

# RAPPORT D'ACTIVITÉ 2020

## **Conseil des ventes volontaires**



# LE CONSEIL EN 2020

## PRÉSIDENT



**Henri PAUL**

Avocat à la Cour, Président de chambre  
honoraire à la Cour des comptes

## MEMBRES TITULAIRES



**Cyril BARTHALOIS**

Secrétaire général de  
l'Académie des beaux-arts



**Françoise BENHAMOU**

Professeur agrégé d'économie



**Frédéric CASTAING**

Expert



**Laurence  
FRANCESCHINI**

Conseiller d'Etat



**Edouard DE LAMAZE**

Avocat



**Sylvie MAUNAND**

Conseillère à la Cour de  
Cassation



**Christian PERS**

Conseiller doyen à la  
Cour de Cassation



**Dominique SOINNE**

Dirigeant d'opérateur de  
ventes volontaires



**François TAJAN †**

Dirigeant d'opérateur de  
ventes volontaires



**Cécile VERDIER**

Dirigeant d'opérateur de  
ventes volontaires

## COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT



**Brigitte GARRIGUES**

Premier vice-procureur, TGI de  
Paris

# FRANCOIS TAJAN

## MEMBRE DU CVV

A

l'occasion du décès de François Tajan, le 26 février 2020, le Conseil des ventes a publié cet hommage :

Avec François Tajan disparaît brutalement l'une des personnalités les plus attachantes du monde de l'art.

Son insatiable appétit de culture remonte à son enfance dans les années 70 à Saint-Germain-des-prés, « un accélérateur de la découverte sur le monde », se réjouit ce grand professionnel du marché qui débute sa carrière dans le cinéma, en tant que régisseur.

Mais le monde du cinéma ne le satisfait pas complètement et celui qui « ne se voyait pas au marteau » à cause de sa timidité, démarre une carrière fulgurante.

Il débute avec son père à l'étude Tajan, achetée en 2000 par Bernard Arnault qui la revend en 2004 à Rodica Seward. Il quitte alors l'étude, qui conserve le nom de Tajan et rejoint, en tant que co-président, la maison de ventes Artcurial, créée deux ans plus tôt, à laquelle il donne une impulsion déterminante.

François Tajan était l'archétype du commissaire-priseur d'aujourd'hui. Il en avait au plus haut degré les qualités principales, c'est à dire le sérieux, la curiosité, l'ouverture à la nouveauté, le sens de l'évènement. Il imprime chez Artcurial, leader français aux côtés de Christie's et Sotheby's, un éclectisme culturel. Il y a les ventes à Monaco, bijoux, montres, l'univers du luxe, importées de l'étude Tajan, mais tout l'intéressait, il fonde chez Artcurial les départements BD, joaillerie, Art déco, orientalisme. Il ose une vente rock précédée d'un cocktail déjanté.

Il venait d'être nommé par Frank Riester, ministre de la Culture, membre titulaire du Conseil des ventes, autorité de régulation des ventes aux enchères, où il présidait le groupe de travail « Marché ».

« Le plus important dans l'art est de savoir que l'objet existe, qu'on puisse le voir, y réfléchir, plus que d'en être propriétaire » François Tajan

# Sommaire

<b>Avant-propos</b>	<b>05</b>
<b>1 - Missions et activités</b>	<b>06</b>
<b>2 - La régulation du marché</b>	<b>10</b>
<b>3 - La formation</b>	<b>24</b>
<b>4 - La communication du Conseil</b>	<b>29</b>
<b>5 - Les comptes 2020</b>	<b>43</b>
<b>Annexes</b>	<b>48</b>

# AVANT PROPOS DU PRESIDENT

L'année 2020, marquée par une douloureuse pandémie mondiale, restera celle de profonds changements sur le marché des ventes volontaires : baisse de l'activité globale en France, avec un chiffre d'affaires en diminution de 14 %, mais aussi forte progression des ventes sur internet (+ 61%). Le Conseil des ventes s'est rapidement adapté à cette nouvelle donne, en modifiant sa communication pour la rendre plus accessible, en restant l'interlocuteur régulier des pouvoirs publics, et en s'efforçant, par ses recommandations et ses conseils, d'accompagner au mieux les opérateurs.

Son activité a été particulièrement soutenue, en dépit des contraintes du télé-travail, et je souhaite en féliciter ici notre petite équipe, qui a été remodelée pour être plus performante. Nous avons lancé plusieurs chantiers, autour notamment du numérique, de

la déontologie, de la formation qui trouveront leur aboutissement dans le courant de 2021.

Parallèlement, les comptes ont été bien tenus, permettant de limiter le déficit annuel dans des proportions raisonnables, en dépit de la baisse de nos recettes.

Le commissaire du gouvernement a poursuivi et accentué ses efforts pour trouver une solution amiable aux réclamations qui lui parviennent, et je souhaite l'en remercier.

Au fond, le modèle français de régulation des enchères, comme, plus généralement le modèle français des ventes aux enchères, qui reste unique au monde, ont montré leur force en faisant preuve d'une grande résilience dans l'épreuve, et j'y vois le gage d'un redressement rapide que nous constaterons certainement en 2021.

**Henri PAUL**

Président



# 1 • Missions et Activités

## 1 - Présentation du conseil

Institué par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques modifiée par la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011, le Conseil des ventes (CVV) est un établissement d'utilité publique chargé de la régulation du marché des ventes volontaires.

Sa composition, ses attributions et ses moyens sont définis et régis par les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-23 et R. 321-36 à R. 321-55 du code

de commerce ; ses modalités de fonctionnement sont en outre précisées par son Règlement intérieur, publié au Journal Officiel.

Le Conseil régule les acteurs du marché des ventes aux enchères publiques volontaires en France. Il assiste, conseille, veille, forme, contrôle et, le cas échéant, sanctionne. Il assure également la bonne information des opérateurs de ventes aux enchères et des consommateurs sur la réglementation en vigueur comme sur l'économie du marché.

## A - MISSIONS

### Le Conseil des ventes est chargé :

- D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires (OVV). En vertu de l'article L. 321-4 du code de commerce, les OVV doivent, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article L. 321-15 de ce code, déclarer leur activité au Conseil préalablement au démarrage de leur activité. Cette déclaration est accompagnée de différents justificatifs établissant que le nouvel opérateur présente les garanties prévues par les textes pour exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens, la sécurité des opérations, l'honorabilité de ses dirigeants et la qualification des personnes qui seront chargées de diriger les ventes.
- D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent de manière occasionnelle une activité de vente volontaire en France.
- De faire respecter par les professionnels (opérateurs de ventes volontaires et commissaires-priseurs) leurs obligations professionnelles légales. Le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a pour mission d'initier et de conduire les poursuites disciplinaires, sur réclamation ou au regard des constats qu'il établit. Madame Laurence Franceschini, Conseiller d'Etat, préside la formation disciplinaire du Conseil, sur délégation expresse du Président.
- D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les professionnels.

- D'élaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Le recueil en vigueur a été approuvé par arrêté du 21 février 2012 du garde des Sceaux publié au Journal Officiel du 29 février 2012.
- D'observer l'économie des enchères. Le bilan des ventes aux enchères 2020 en France et à l'international est publié en juin 2021 par le Conseil.
- De formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires.
- D'assurer conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et avec le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, l'organisation de la formation professionnelle des futurs commissaires-priseurs de

ventes volontaires, en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes. Le Conseil collabore avec les autorités compétentes des autres États membres pour faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- Le Conseil des ventes organise en outre la formation d'une durée de 60 heures que les notaires et les huissiers de justice doivent suivre, s'ils souhaitent réaliser des ventes aux enchères publiques volontaires en application de l'article L 312-2 al.2 de la loi du 20 juillet 2011.
- De publier chaque année un rapport annuel d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché. C'est l'objet du présent rapport.

## B - COMPOSITION

Le Conseil des ventes est composé de onze membres nommés pour quatre ans et renouvelables une fois.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, nomme un membre du Conseil d'État, deux conseillers à la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un professionnel, commissaire-priseur ou dirigeant d'opérateur de ventes volontaires, et une personnalité qualifiée. Le ministre chargé de la Culture nomme, quant à lui, un professionnel, une personnalité qualifiée ainsi qu'un expert. Enfin, le ministre de l'économie et des finances nomme un professionnel et une personnalité qualifiée.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

Le président est nommé par le garde des Sceaux parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. C'est actuellement Henri Paul, avocat à la Cour, président de chambre honoraire à la Cour des comptes.

Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le fonctionnement du Conseil est régi par son règlement intérieur.

### **Trois groupes de travail permanents ont été formés au sein du Conseil :**

- le groupe Déontologie
- le groupe Formation
- le groupe Marché

## C - MOYENS

Le budget du Conseil en 2020 est stable à 1,9 millions d'euros, dont plus de 350.000 euros consacrés aux actions de formation.

Son financement, hors les actions de formation, est assuré par le versement de cotisations professionnelles obligatoires acquittées par les opérateurs de ventes et assises sur le montant annuel des honoraires encaissés. Les actions de formation sont financées pour l'essentiel (96 %) par une dotation de l'opérateur de compétence des professions libérales (OPCO-EP) et par la participation financière des huissiers de justice et des notaires pour la formation qui leur est dispensée.

Le Conseil des ventes volontaires dispose de services dirigés par le président. Leur organisation a été modifiée en décembre 2020 : à la structure pyramidale dirigée par un secrétaire général, a été

substitué une organisation transversale de trois pôles respectivement « administratif – financier – juridique », « développement – projets – études » et « communication ».

Les services du Conseil comprennent désormais sept personnes. Le commissaire du Gouvernement dispose, quant à lui, d'un fonctionnaire de police mis à sa disposition par le ministère de l'Intérieur et d'une secrétaire. Ainsi, dix personnes participent à l'accomplissement des missions du Conseil des ventes.

Le détail du budget figure au chapitre VI. Un comité d'audit interne examine la gestion financière du Conseil. Le Conseil établit et adopte un compte annuel, soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes. La Cour des comptes vérifie les comptes du Conseil.



## 2 - L'activité

### LES RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Au cours de l'année 2020, le Conseil des ventes s'est réuni à 11 reprises en formation plénière.

La situation sanitaire et les mesures de confinement puis de distanciation qui en ont résulté ont eu une influence sensible sur l'activité du Conseil des ventes.

Le Conseil des ventes a ainsi dû renoncer à tout déplacement en région ou organisation de colloque intéressant l'ensemble de la profession.

Il a été conduit à adapter ses méthodes de travail, tant en interne – organisation des séances par visioconférence – qu'à l'égard de ses contacts extérieurs, en privilégiant les échanges à distance.

### LES GROUPES DE TRAVAIL

Le groupe de travail « déontologie », présidé par M. Edouard de Lamaze, a entrepris d'élaborer un nouveau Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires qui, après adoption par le Conseil réuni en séance plénière, sera soumis à l'approbation du garde des sceaux. Il a également engagé une réflexion sur le rôle de l'expert en vente numérique.

Le groupe de travail « marché », présidé par Mme Françoise Benhamou, a contribué à la préparation et à la validation du bilan annuel des enchères

Une large part de son activité a été consacrée à l'accompagnement des opérateurs de ventes volontaires. Le Conseil s'est attaché à diffuser les mesures de soutien aux entreprises mises en place par le Gouvernement et à proposer aux opérateurs de ventes volontaires un cadre normatif et opérationnel leur permettant de poursuivre leur activité, notamment par voie numérique.

Il a enfin veillé à garantir la continuité des missions que la loi lui a confiées, étant à la disposition des professionnels et des autorités pour tous les sujets relatifs à l'activité.

Il a également conseillé les pouvoirs publics sur l'organisation du marché en période de pandémie.

2020 qui sera publié en juin 2021. Il a par ailleurs travaillé à l'élaboration de recommandations sur les ventes numériques qui ont été diffusées auprès de l'ensemble de la profession.

Le groupe de travail « formation », présidé par Madame Sylvie Maunand, a engagé une vaste réflexion sur la réforme de la formation des commissaires-priseurs et a mené pour cela une série d'auditions ainsi qu'une enquête réalisée auprès des élèves commissaires-priseurs. Les conclusions de ce travail sont attendues pour juin 2021.

# 2 • LA REGULATION DU MARCHÉ

## II- 1 - L'accès au marché

### A - Les déclarations des opérateurs de ventes volontaires

L'accès à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est soumis à une déclaration préalable auprès du Conseil des ventes. Le nouvel opérateur de ventes volontaires doit satisfaire à un certain nombre de conditions, énumérées aux articles L. 321-4 et suivants du code de commerce et consistant notamment en : avoir une personne qualifiée pour diriger les ventes aux enchères publiques parmi ses associés, dirigeants ou salariés, souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, disposer d'un compte bancaire destiné au transit des fonds versés par les acheteurs pour le règle-

ment des vendeurs et garanti par une assurance ou une caution, disposer d'un local pour l'organisation des ventes ou d'un site adapté pour l'organisation de ventes numériques.

Seize nouveaux opérateurs de ventes volontaires ont été déclarés au Conseil des ventes entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. Au 31 décembre 2020, le nombre total des opérateurs déclarés s'établit à 415, soit exactement le même nombre qu'en 2019. Le taux d'accroissement du nombre d'opérateurs de ventes volontaires depuis l'adoption de la loi du 10 juillet 2000 est de 20 %.

## LES ÉVOLUTIONS STRUCTURELLES DU MARCHÉ

**L'analyse des opérateurs de ventes déclarés au 31 décembre 2020 conduit à un certain nombre d'observations sur les évolutions structurelles du marché.**

### - SUR LA FORME SOCIALE DES OVV

Sur les 415 OVV déclarés fin 2020, 286 ont une forme sociale à responsabilité limitée (SARL ou EURL), ce qui représente 69 % des OVV.

La société par actions simplifiée (SAS) est la deuxième forme la plus utilisée (28 % des OVV).

	2002	2016	2017	2018	2019	2020
Société à Responsabilité limitée (SARL et EURL)	293	307	298	295	294	286
Société par Actions Simplifiée	32	84	92	102	109	117
Société Anonyme	14	8	8	8	7	7
Société en Nom Collectif	1	1	1	1	1	1
Société en Nom Personnel	0	3	4	4	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>340</b>	<b>403</b>	<b>403</b>	<b>410</b>	<b>415</b>	<b>415</b>

## - Sur le lien entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires

L'adossement des opérateurs de ventes volontaires à des études de commissaires-priseurs judiciaires est un indicateur utile de la structuration du marché et de son éventuelle ouverture à des acteurs nouveaux dont la stratégie pourra être différente.

En 2020, 316 OVV, représentant 76 % du total, sont adossés à des études judiciaires. Ainsi, ce sont 24 % des opérateurs qui exercent la seule activité de ventes volontaires. Ce pourcentage est désormais stable depuis cinq ans.

	2002	2016	2017	2018	2019	2020
OVV adossés à des études de commissaires-priseurs judiciaires	317	303	298	309	317	316
OVV non adossés, purement volontaires	23	100	105	101	98	99
<b>TOTAL</b> incluant 5 courtiers de marchandises assermentés	<b>340</b>	<b>403</b>	<b>403</b>	<b>410</b>	<b>415</b>	<b>415</b>

## A - Les déclarations des opérateurs de ventes volontaires

**L**es personnes habilitées à diriger les ventes aux enchères publiques volontaires, qui ont le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, doivent être déclarées au Conseil des ventes par l'opérateur dont elles dirigent les ventes.

Seules peuvent être commissaires-priseurs de ventes volontaires les personnes remplissant les conditions de nationalité (français, ressortissant de l'Union européenne ou de l'EEE), d'honorabilité

et de qualification prévues par l'article L. 321-4 du code de commerce.

En 2020, 64 déclarations de commissaires-priseurs de ventes volontaires ont été adressées au Conseil des ventes. Compte tenu du nombre de retraits, à la demande d'opérateurs ou de commissaires-priseurs, le nombre de commissaires-priseurs de ventes volontaires exerçant en France est de 648 dont 5 courtiers de marchandises assermentés, soit une augmentation de 36 % depuis la création du régime des sociétés de ventes volontaires.

## II- 2 - Le contrôle de l'activité des opérateurs

### A - L'information du Conseil

#### 1. LA VEILLE

La loi de 2011 a supprimé le contrôle a priori qu'exerçait le Conseil sur les maisons de ventes dans le cadre de la procédure d'agrément. Sa veille s'exerce donc sur l'activité des opérateurs de ventes volontaires. Le Conseil s'assure que les conditions d'exercice de l'activité soient conformes aux dispositions législatives et réglementaires et que le client, vendeur et acquéreur, bénéficie de toutes les

garanties nécessaires. à cette fin, le Conseil assure une veille permanente sur le marché, par la consultation des sites internet, des catalogues de ventes ou de la presse spécialisée. Les relations entre les services du Conseil et le commissaire du Gouvernement permettent également l'échange et le partage d'informations, dans le respect de la répartition des missions respectives.

#### **De manière plus concrète, le Conseil reçoit deux types d'informations :**

- des signalements effectués par les OVV de changements dans leur situation ;
- des courriers ou réclamations émanant de vendeurs ou d'acquéreurs.

**L'ensemble des informations reçues peut donner lieu à des traitements différents, selon qu'ils sont administratifs ou disciplinaires.**

#### 2. SIGNALEMENT PAR LES OVV D'UNE MODIFICATION DANS LEUR STRUCTURE

L'article R. 321-2 du code de commerce commande aux opérateurs de ventes de signaler au Conseil des ventes les changements pouvant intervenir dans leur situation et susceptibles d'affecter leur capacité à exercer leur activité.

Le nombre d'informations portées à la connaissance du Conseil au titre de cet article est de 150 en

légère régression sur ces dernières années. La répartition des motifs de signalement figure dans le tableau suivant. La répartition reste sensiblement la même, en dépit des mesures sanitaires, nombre de signalements de personnes dirigeant les ventes relatent en fait le passage d'un opérateur à l'autre.

## Modifications déclarées au conseil des ventes

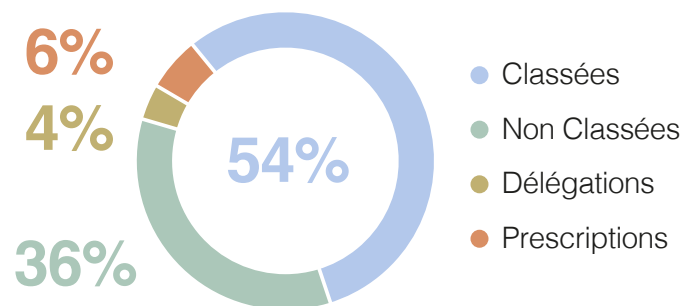
Personne dirigeant les ventes	64
Personne ne dirigeant plus les ventes	28
Changement de siège social	15
Changement de dirigeants	14
Cession de parts sociales	7
Changement de dénomination sociale	8
Changement d'établissement secondaire	9
Changement de forme sociale	3
Modification de capital social	2
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>

## B - Le traitement des réclamations par le commissaire du Gouvernement

L'année 2020 a été marquée par une baisse sensible du nombre de réclamations adressées au commissaire du Gouvernement et une proportion toujours

plus importante du nombre de dossiers trouvant une solution amiable.

### Total des réclamations 2020 : 241 (347 en 2019)



241 réclamations ont été enregistrées en 2020, traitées comme suit :

#### **144 ont été classées, dont :**

- 81 après médiations réussies
- 48 pour absence de manquement
- 15 pour prescription des poursuites disciplinaires concernant les faits dénoncés.

#### **97 n'ont pas été classées, dont :**

- 87 recours à la procédure de recherche de solution amiable
- 10 délégations

**P**ar ailleurs, 2 dossiers ont été transmis au Procureur de la République territorialement compétent et 3 rappels à la loi ont été adressés aux opérateurs de ventes volontaires. L'année 2020 a évidemment été marquée par les questions sanitaires qui ont eu un impact fort sur l'activité de la plupart des opérateurs de ventes volontaires, contraints de modifier leurs techniques d'enchères. Les chiffres présentés

ci-dessus sont eux-mêmes sujets à approximations, au regard des difficultés d'enregistrement au fur et à mesure, liées au travail effectué à distance. Si facialement le chiffre global des réclamations reçues par le commissaire du Gouvernement accuse une baisse importante, en réalité, une grande partie de cette baisse résulte de l'enregistrement physique différé début 2021 des réclamations parvenues au cours des derniers mois de l'année 2020.

### **Trois points permettent, dans cette situation, d'éclairer l'activité du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes volontaires en 2020 :**

#### **I - La quasi stabilité du nombre de réclamations et le déplacement des griefs articulés vers les thématiques de ventes à distance**

**L**e recours pour la plupart des ventes volontaires aux enchères publiques intervenues en 2020 à la technique de vente à distance a attiré un public souvent plus jeune et mal informé des spécificités des ventes aux enchères, pouvant être prompt à déposer réclamation sur le ressenti d'une insatisfaction.

144 réclamations reçues ont ainsi fait l'objet d'un classement sans suite pour absence de manquement aux lois et règlements applicables ou pour extinction immédiate du litige en suite de l'accord intervenu pour désintéresser l'auteur de la réclamation ou pour prescription des faits dénoncés, la réclamation ayant été adressée au commissaire du Gouvernement plus de trois ans après la vente aux enchères litigieuse.

La première transmission de la réclamation reçue par le commissaire du Gouvernement à l'opérateur de ventes volontaires mis en cause porte, lorsque le recours à une solution négociée au litige paraît à ce stade possible, interrogation pour ce dernier sur la possibilité d'apporter une solution amiable au litige.

A l'issue du contradictoire engagé, l'auteur de la réclamation est informé des raisons du classement

qui intervient, de même que de la possibilité qui est la sienne, s'il l'estime utile, de saisir une juridiction de l'ordre judiciaire du ou des griefs qu'il articule.

Ce classement explicatif est systématique dans les cas où le grief avancé porte sur l'authenticité du bien adjudgé, contestée par l'auteur de la réclamation et maintenue par l'opérateur de ventes volontaires.

En effet, le commissaire du Gouvernement ne dispose pas du pouvoir, qui est réservé aux juridictions de l'ordre judiciaire, de procéder à la désignation d'expert(s) pour établir la réalité ou la fausseté des faits allégués.

La nette augmentation des réclamations concernant les ventes à distance, compte-tenu des impératifs liés au contexte sanitaire, concerne, pour l'essentiel, soit l'inadéquation des photographies ou du descriptif présentés, avant l'adjudication par l'opérateur de ventes volontaires sur la plateforme numérique à laquelle il a recours, soit les aléas techniques de l'acheminement des ordres d'achat pendant la vente, soit les questions liées à l'état de l'objet en suite de sa livraison, avec mise en cause par l'auteur de la réclamation de l'opérateur de ventes volontaires de préférence à celle du transporteur.

S'agissant de la critique de l'état réel de l'objet par rapport à la présentation numérique qui en a été faite par descriptif et photographies par l'opérateur de ventes volontaires en vue de la vente, le simple renvoi par ce dernier à ses conditions générales de vente indiquant qu'il appartient au candidat à l'adju-

dication de se rendre dans la salle d'exposition avant la vente pour se rendre compte par lui-même de la situation ne paraît plus, dans le contexte sanitaire imposant le recours à la technique des ventes parfois à très longue distance, permettre d'exonérer par lui-même l'opérateur de son devoir d'information.

## II - Le recours continu à la procédure de recherche de solutions amiables aux réclamations présentées.

**L**a recherche par le commissaire du Gouvernement d'une solution amiable aux litiges dont il est saisi connaît un succès qui ne se dément pas depuis plus de trois ans. Ce dispositif permet, sous l'égide du commissaire du Gouvernement, de mettre fin à un litige par une solution négociée, acceptée par l'auteur de la réclamation et l'opérateur de ventes volontaires mis en cause.

Il est d'intérêt commun pour les parties au litige : il est de nature à répondre aux attentes de l'auteur de la réclamation, qui cherche davantage à être désintéressé qu'à obtenir le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'opérateur de ventes, et de l'opérateur de ventes volontaires qui évacue la menace d'un procès civil qui peut appeler un suivi long, ainsi que d'une possible poursuite disciplinaire.

Le commissaire du Gouvernement, qui est à l'initiative de cette voie procédurale, ne l'engage que si le manquement soupçonné n'est pas susceptible de constituer une infraction pénale et si l'opérateur

concerné n'a pas déjà été sanctionné disciplinairement pour le même type de comportement.

La mise en œuvre du dispositif de recherche de solution amiable suppose que les deux parties soient d'accord pour s'engager dans cette voie et que l'opérateur de ventes volontaires accepte d'exécuter l'accord intervenu dans le laps de temps convenu.

Lorsque le litige soulevé est proche d'une date d'extinction par prescription, la recherche de solution amiable est effectuée dans le cadre d'une délégation d'enquête donnée par le commissaire du Gouvernement au commandant de police attaché à ses services. Cette délégation suspend en effet la prescription extinctive des faits pouvant conduire à une sanction disciplinaire, qui pourrait intervenir, faute de cette délégation, si l'opérateur de ventes volontaires faisait durer la négociation au-delà de trois ans à compter de la vente intervenue.

En 2020, le dispositif de recherche de solution amiable a été couronné de succès, dans le cadre de délégations confiées par le commissaire du Gouvernement au commandant de police attaché à ses services, à plusieurs reprises.

## III - La baisse significative et corrélative des poursuites et sanctions disciplinaires

**L**es impératifs sanitaires ont perturbé le calendrier des auditions des commissaires-priseurs mis en cause et notamment interdit que puissent se réunir les membres de la formation disciplinaire du Conseil des ventes volontaires, en présence des personnes citées à comparaître, de leurs avocats et du commissaire du Gouvernement.

Les citations disciplinaires ont donc dû être réduites aux cas dans lesquels existait une très forte gravité des manquements poursuivis et une urgence à imposer leur cessation.

C'est ainsi que la formation disciplinaire du Conseil des ventes volontaires a pu être amenée à prononcer deux interdictions définitives d'exercice à l'encontre

d'un commissaire-priseur et d'un opérateur de ventes volontaires, personne morale, qui avaient laissé utiliser par un tiers le paravent de la maison de vente pour permettre à ce dernier de réaliser des délits présumés et multiples, notamment d'abus

de confiance. Le procureur de la République territorialement compétent a été saisi de ces faits, qui mettent aussi en cause des personnes non soumises au pouvoir d'investigation du commissaire du Gouvernement.

## C - L'intervention en urgence du président du Conseil

Le président du Conseil du Conseil des ventes dispose d'un pouvoir de suspension, dans l'urgence et à titre conservatoire, de l'activité d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires en vertu des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce qui dispose :

*« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux*

*enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. »*

La décision du président du Conseil intervient sur requête du commissaire du Gouvernement ou de toute personne intéressée ou au regard d'informations dont le Conseil aurait connaissance, au terme d'une procédure contradictoire au cours de laquelle l'intéressé est entendu. L'opérateur ou le commissaire-priseur se voit communiquer préalablement les griefs et les pièces du dossier ; il est entendu par le président du Conseil.

### **Cette intervention vise principalement deux types de situations :**

- Lorsque l'opérateur ou la personne habilitée à diriger les ventes ne satisfait plus à l'une des conditions légales d'exercice de l'activité, définies par les articles L. 321-4 et L. 321-6 du code de commerce, comprenant notamment l'obligation de compter une personne habilitée à diriger les ventes parmi ses associés, dirigeants ou salariés, l'obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité professionnelle et l'obligation d'être titulaire dans un établissement de crédit d'un compte – dit « de tiers » - destiné exclusivement à recevoir les

fonds détenus pour le compte d'autrui, compte de tiers qui doit être garanti par une assurance ou un cautionnement garantissant la représentation des fonds ;

- Lorsque la vente aux enchères publiques d'un ou plusieurs biens à laquelle un opérateur de ventes volontaires ou un commissaire-priseur implique à l'évidence une violation de la réglementation des ventes aux enchères publiques.

Hors les cas où il est saisi directement par lui, le président du Conseil transmet la demande de suspension au commissaire du Gouvernement qui décide ou non de présenter des conclusions. Il convoque la personne dont la suspension est demandée pour être entendue. Il prononce ensuite sa décision qui est notifiée aux intéressés.

gée de trois mois par une décision du Conseil des ventes statuant de manière collégiale et après débat contradictoire. Elle peut concerner la vente d'un objet, une partie ou la totalité d'une vente ou la totalité de l'activité de l'opérateur ou du commissaire-priseur concerné.

La suspension d'activité est prononcée pour une durée maximale d'un mois qui peut être prolon-

Le fait qu'une telle décision intervienne en cas d'urgence implique que la requête repose sur des motifs ayant un caractère d'évidence ou ne suppo-



sant pas de contestation sérieuse. Il ne s'agit pas, par exemple, d'obtenir la suspension d'une vente aux fins de rechercher les éléments permettant de contester la propriété ou l'attribution d'un bien ou d'établir que la vente de celui-ci interviendrait dans le cadre d'un trafic illicite de biens culturels.

En 2020, le président du Conseil a statué à trois reprises. La première décision concernait la contes-

tation de l'intégrité d'une pièce paléontologique ; faute d'être suffisamment étayée, la demande était rejetée. Les deux autres décisions concernent la compatibilité des modalités d'organisation d'une vente avec les mesures sanitaires gouvernementales ; la première décision prononçait une suspension de la vente que la seconde décision rapportait au regard des adaptations mises en place par la maison de ventes.

## D - L'intervention du Conseil en matière disciplinaire

**L**e Conseil des ventes s'est vu, dès sa création, doté d'une mission disciplinaire définie et régie par les articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.

Aux termes de ces articles, le Conseil des ventes peut sanctionner tout manquement d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, cette dernière expression recouvrant principalement les règles déontologiques regroupées au sein du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires.

Les modalités procédurales de l'instance disciplinaire sont définies par les articles L. 321-22 et R. 321-45 à R. 321-49-1 du code de commerce. Le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a l'initiative des poursuites. Il instruit les dossiers et convoque l'intéressé qui comparet devant la formation disciplinaire du Conseil des ventes.

Les sanctions que le Conseil peut prononcer sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de direction des ventes pour une durée pouvant aller jusqu'à trois

ans ainsi que l'interdiction définitive d'exercice de l'activité.

A titre de sanction complémentaire, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur peuvent également être condamnés à publier la décision disciplinaire dont ils font l'objet.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris, dans le mois suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif : la décision doit être exécutée. La personne sanctionnée dispose cependant de la possibilité d'obtenir en référé, devant le premier président de la cour d'appel de Paris, la suspension de l'exécution de la décision.

# DECISION & COMMENTAIRE

Au cours de l'année 2020, une seule décision disciplinaire a été rendue par le Conseil. Elle est reproduite ci-dessous sous forme anonymisée et suivie d'un commentaire.

## DÉCISION N° 2020-845 DU 22 OCTOBRE 2020

**Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires X et à M. Y pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires d'avoir :**

- Contrevenu aux obligations de loyauté et de transparence de l'opérateur de ventes volontaires et du commissaire-priseur à l'égard de leurs clients qui résultent de la Partie I du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires et des articles et 1.2.2. et 1.3.1. du même Re-

cueil en apportant son concours à des opérations qui pouvaient faussement donner à penser aux personnes concernées que leur bien serait vendu dans le cadre d'une vente aux enchères publiques régulée et qu'elles bénéficieraient ainsi des garanties attachées à ce mode de vente spécifique ;

**Il est reproché à l'opérateur de ventes volontaires X d'avoir :**

- Contrevenu aux obligations de maîtrise et de sécurisation de la vente qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce et à l'article et 1.3.1.2. du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, en confiant des formules vierges de mandat de ventes à en-tête de l'opérateur à un tiers sans se préoccuper de l'usage que ce dernier ferait de ces formules ;
- Contrevenu à l'obligation, qui résulte des dispositions de l'article L. 321-6 du code de commerce, de

justifier d'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds détenus pour le compte d'autrui entre le 1er juillet et le 30 décembre 2019 ;

- Contrevenu à l'obligation, qui résulte des dispositions des articles L. 321-17 et L. 321-29 du code de commerce, de vérifier que l'expert auquel il avait recours avait souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle, en faisant appel aux services d'un expert qui ne disposait pas d'une telle assurance ;

**Il ressort des éléments du dossier que :**

- Par un accord non écrit, prévoyant notamment un partage des bénéfices, l'opérateur de ventes volontaires X pris en la personne de son président, M. Y, a, depuis une date indéterminée, confié à M. Z une mission d'apporteur d'affaires, consistant à

orienter des vendeurs de véhicules et montres de luxe vers l'opérateur de ventes volontaires X afin de fournir les ventes aux enchères publiques organisées par ce dernier.

Dans cette optique, M. Y a confié à M. Z un lot formules vierges de mandat de vente à en-tête de l'opérateur de ventes volontaires X, sans qu'aucune directive ne soit donnée quant à l'utilisation de ces formules.

- M. Z a contacté la société A, représentée par Mme EV à la suite d'une annonce qu'elle avait fait paraître le 27 septembre 2018 dans « La Centrale des particuliers » pour vendre un véhicule Mercedes classe S Coupé au prix de 75.000 € ; M. Z, qui s'est présenté comme collaborateur de l'opérateur de ventes volontaires X, offrait la perspective d'une vente aux enchères publiques. Il a ensuite adressé un mandat de vente à la société qui l'a signé le 12 octobre 2018 dans ses propres locaux, en présence de M. Z. Le 8 janvier 2019, la société a été informée de la vente du véhicule au prix de 68.000 €, montant qu'elle n'a jamais perçu en dépit d'une reconnaissance de dette établie par M. Z et des contacts que M. Y s'était engagé à prendre auprès de ce dernier.
- M. Z a contacté M. D à la suite d'une annonce que ce dernier avait fait paraître, en octobre 2018 dans « La Centrale des particuliers » pour vendre un véhicule Porsche Carrera au prix de 79 500 € euros ; M. Z, qui s'est présenté comme « collaborateur » de l'opérateur de ventes volontaires X offrait la perspective de la vente aux enchères publiques du véhicule. Il a ensuite adressé un mandat de vente à en-tête de l'opérateur de ventes volontaires X à M. D qui l'a signé avant de remettre son véhicule à M. Z au terme d'un rendez-vous fixé dans un parking souterrain au cours duquel M Z avait également proposé un règlement partiel du véhicule en « montres et tableaux » que M. D a refusé. Par courriel en date du 13 mars 2019, M. Z a informé M. D de la vente de son véhicule au prix de 79.000 € et lui a proposé trois échéanciers de règlement différents, à savoir un versement immédiat de 75 000€, un versement de 79 000€ au 31 juillet 2019 ou un versement de 82 ou 83 000€ au mois de décembre 2019. M. D qui avait demandé choisi la proposition du 31 juillet s'est vu répondre que le règlement n'interviendrait finalement qu'en septembre. Il n'a, in fine, jamais reçu le produit de la vente de son véhicule.
- M. Z a contacté M. B à la suite d'une annonce que ce dernier avait fait paraître sur le site « Leboncoin.fr » pour vendre des montres de luxe ; M. Z, qui s'est présenté comme un collaborateur d'un commissaire-priseur, offrait la perspective de leur vente aux enchères publiques. Un rendez-vous était fixé le 27 juin 2019 dans les locaux de l'opérateur de ventes volontaires X au ... à Paris où M. B était reçu par M. Z, M. B a signé un mandat pour la vente aux enchères publiques de ses montres, avec un prix de réserve fixé à 77.600 €. Il a laissé ses montres en dépôt en vue de leur vente aux enchères. M. Z a emporté les montres pour expertise. Par la suite, M. B n'a jamais été informé d'une quelconque vente aux enchères publiques de ses montres qui ne lui ont pas été restituées ;
- M. Z a contacté M. M à la suite de l'annonce que ce dernier avait fait paraître sur le site « Leboncoin.fr » pour vendre une montre Rolex d'une valeur de 12.000 € ; M. Z, qui s'est présenté comme collaborateur de l'opérateur de ventes volontaires X, offrait la perspective d'une vente aux enchères publiques. Il a ensuite adressé un mandat de vente à M. M et l'a invité à le rencontrer en compagnie de M. Y dans les locaux de l'opérateur de ventes volontaires X. A l'issue du rendez-vous, M. M laissait sa montre et sa facture d'achat en dépôt et se voyait remettre un bon de remise, portant la signature des quatre personnes présentes, à savoir lui-même, l'ami qui l'accompagnait, M. Z et M. Y. En novembre 2019, M. M était informé par M. Z de la vente de sa montre au prix de 17.000 €, sans information quant au mode de vente ; il se voyait indiqué que le règlement lui serait versé en janvier 2020. Il n'a depuis lors reçu aucun règlement ;

## 1 - Sur l'obligation de loyauté et de transparence de l'opérateur de ventes volontaires et du commissaire-priseur à l'égard de leurs clients.

**L**e Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires prévoit en sa 1ère partie que « *L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires veillent au bon déroulement des ventes aux enchères publiques dont ils assurent l'organisation, la réalisation et la direction. Ils veillent à en garantir la transparence. / Dans leurs activités, l'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de diligence à l'égard de leurs clients, vendeurs et acheteurs. / L'opérateur de ventes volontaires et le commissaire-priseur de ventes volontaires sont tenus à un devoir de loyauté vis-à-vis de leurs clients, vendeurs et acheteurs, et de leurs confrères. [...]* » ; l'ar-

ticle 1.2.2. du même Recueil consacré aux devoirs de l'opérateur à l'égard du vendeur prévoit quant à lui que « *L'opérateur de ventes volontaires est soumis à un devoir de transparence et de diligence à l'égard du vendeur pour l'établissement du mandat de vente et cela tout au long du processus de vente. Il lui apporte tous les éléments d'information dont il dispose pour éclairer sa décision quant aux conditions de mise en vente de l'objet concerné. [...]* » et l'article 1.3.1.2. du même Recueil, prévoit que « *Lorsque l'opérateur de ventes volontaires bénéficie de l'intervention d'un tiers pour l'approche d'un vendeur, il veille à ce que cette intervention se fasse dans le respect des principes de loyauté et de transparence, dans ses relations avec ce tiers comme dans celles avec le vendeur. »* ».

### **Il s'en déduit notamment, pour l'opérateur de ventes volontaires comme pour le commissaire-priseur, une obligation de donner toute information sur les perspectives et les modalités de vente aux enchères publiques des biens qui leur sont confiés.**

**L**a fourniture de mandats de vente à entête de l'opérateur de ventes volontaires X à M. Z qui y apposait son nom et sa qualité de « consultant » et s'en servait ensuite pour attirer les vendeurs potentiels, sans que l'opérateur n'exerçât aucun contrôle sur leur utilisation et la présence de M. Y à certains des rendez-vous fixés par M. Z aux propriétaires des biens de luxe concernés dans les locaux prestigieux de l'opérateur, ... à Paris, également domicile personnel de M. Y au cours desquels ce dernier a signé les mandats, contribuaient à ce que les propriétaires des véhicules ou montres concernés croient à la vente aux enchères publiques de leurs biens.

En outre, M. Y pris en sa qualité de commissaire-priseur et l'opérateur de ventes volontaires X ont prêté leur concours à des opérations qui emportaient une remise matérielle de biens de valeur en vue de leur vente aux enchères alors même que l'opérateur n'organisait plus de ventes depuis au moins deux ans, et se sont abstenus de toute démarche qui aurait permis aux vendeurs d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles leurs biens allaient être pris en charge puis vendus, non comme les apparences pouvaient le donner à croire, lors d'une vente aux enchères, mais par voie d'annonce.

Enfin, M. Y, commissaire-priseur et représentant légal de l'opérateur de ventes volontaires X, dont l'attention avait déjà été appelée sur les agissements de M. Z, par un courrier de Mes S et L, avocats intervenant pour M. D en date du 11 septembre 2019 et, oralement, le 8 octobre 2019 lors de son audition par le commandant de police détaché auprès des services du commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, s'est, dans un premier temps, contenté d'adresser le 10 octobre 2019 un courrier à M. Z lui demandant de limiter l'utilisation des formules de mandat qu'ils lui avaient confiés et de ne les signer qu'en sa présence et dans les locaux de l'opérateur et ne lui a finalement enjoint de cesser sans délai de faire usage de tout formulaire de mandat qu'il aurait conservé que le 11 février 2020, à la suite d'une procédure de référé engagée par un tiers le 16 janvier 2020.

En agissant ainsi, M. Y pris en sa qualité de commissaire-priseur et l'opérateur de ventes volontaires X ont manqué à leurs devoirs de loyauté et de transparence à l'égard des vendeurs et ont commis un manquement à leurs obligations, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

## 2 - Sur les obligations de sécurisation et de maîtrise de la vente aux enchères publiques.

**L'**article L. 321-5 du code de commerce prévoit que « *I.-Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit. / Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de ser-*

*vices pour organiser et réaliser ces ventes. [...]* » et l'article 1.3.1. du Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires prévoit que « *L'opérateur de ventes volontaires ne peut recourir aux services d'un apporteur d'affaires que s'il conserve la maîtrise de l'organisation et de la réalisation de la vente. / Il ne prête pas son concours à des opérations pour lesquelles il se bornerait à « tenir le marteau » et qui auraient pour effet de permettre à des personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions légales d'exercice de l'activité de ventes aux enchères, d'organiser et de réaliser de telles ventes* ».

**Il s'en déduit, d'une part, l'obligation pour l'opérateur de ventes volontaires de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité tant matérielle que juridique des ventes qu'il organise et, d'autre part, celle de maîtriser l'ensemble des opérations qui concourent à l'organisation de la vente aux enchères publiques, impliquant notamment qu'il contrôle les prestataires dont il s'assure le concours ;**

**L'**opérateur de ventes volontaires X, pris en la personne de son président, M. Y a fourni des formules vierges de mandat de vente à M. Z, son apporteur d'affaires, dans les circonstances ci-dessus relevées, sans lui donner de directive quant à leur utilisation ni contrôler à aucun moment l'usage qu'il en faisait, notamment quant à la perspective trompeuse de vente aux enchères qui résultait de la remise de ces formules de mandat par son apporteur d'affaires. L'opérateur de ventes volontaires X a ainsi manqué à son obligation de maîtrise de la vente aux enchères publiques justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

**E**n outre, en ne se préoccupant ni de l'espérance des vendeurs de voir leur bien vendu aux enchères publiques dont il ne pouvait ignorer qu'elle serait déçue dès lors que l'opérateur n'organisait plus de vente depuis au moins deux ans, ni du sort des biens qui étaient remis par les vendeurs en vue de leur vente aux enchères publiques, lors des rendez-vous parfois fixés dans ses locaux, en présence de M. Y qui a signé lui-même certains mandats de ventes, l'opérateur de ventes volontaires X a manqué à son obligation de sécurisation de la vente, justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

## 3 - Sur l'obligation d'assurance ou de caution des fonds déposés sur le compte de tiers.

**L'**article L. 321-6 du code de commerce dispose que « Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 doivent justifier : / 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à re-

cevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ; [...]; 3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1° ».

**Il ressort des éléments du dossier et il n'est au demeurant pas contesté que l'opérateur de ventes volontaires X n'a pas satisfait à cette obligation entre le 1er juillet et le 30 décembre 2019.**

**E**n ne satisfaisant pas à cette obligation d'assurance ou de caution du compte de tiers qui conditionne le droit d'exercer l'activité d'organisation et de réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères

publiques, l'opérateur de ventes volontaires X a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce.

#### 4 - Sur l'obligation d'assurance de responsabilité de l'expert.

**L'**expert, au sens de l'article L. 321-17 du code de commerce et quelle que soit son appellation, qui intervient à l'occasion d'une vente aux enchères pour décrire, présenter et estimer les biens proposés à la vente, doit avoir préalablement souscrit une assurance de responsabilité civile, à charge pour l'opérateur de ventes volontaires de s'assurer que son expert satisfait effectivement à cette obligation d'assurance.

En l'espèce, il n'est pas établi que M. Z, qui remplissait un rôle d'apporteur d'affaires auprès de l'opérateur de ventes volontaires X serait également intervenu en tant qu'expert pour décrire, présenter et estimer les biens que l'opérateur entendait proposer

à la vente aux enchères publiques. Il ne saurait en conséquence être reproché à l'opérateur de ventes volontaires X de ne pas s'être enquis de ce que M. Z avait satisfait à une obligation qui pèse sur les seuls experts. Le manquement n'est pas établi ;

M. Y, âgé de plus de soixante-dix ans au moment des faits, professionnel averti et reconnu, ayant une longue pratique professionnelle ne saurait sérieusement soutenir avoir été trompé par M. Z pendant une aussi longue période, compte tenu notamment de sa présence aux rendez-vous de signature de certains mandats de vente auxquels il participait en compagnie de M. Z et des personnes venues confier leurs biens à vendre aux enchères publiques.

**L'opérateur de ventes volontaires X ne pouvait pas davantage ignorer les agissements de M. Z, dès lors qu'il ne procédait à aucune vente depuis plus de deux ans et que son activité professionnelle est inexistante.**

**L**es manquements établis, qui se sont poursuivis sur plusieurs années, sont d'une particulière gravité en raison de leur multiplicité, du préjudice subi par les victimes et de leur caractère délibéré. Seule une mesure d'interdiction définitive est de nature à les sanction-

ner et à prévenir toute réitération de faits qui portent atteinte à la réputation des acteurs, opérateurs de ventes volontaires et commissaires-priseurs du secteur des ventes aux enchères publiques et plus spécialement à l'image du marché de l'art en France.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction définitive d'exercer à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires X.

**Article 2**

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques prononce une interdiction définitive d'exercer à l'encontre de M. Y, pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

## COMMENTAIRE

**L**a décision disciplinaire rendue par le Conseil des ventes en 2020 concerne un commissaire-priseur et son opérateur de ventes volontaires qui avaient entrepris de cesser leur activité mais la poursuivant néanmoins. Il décidait pour cela de s'en remettre à un tiers, apporteur d'affaires, qui, dépassant le cadre de cette seule mission, était à l'origine des manquements reprochés à l'opérateur et au commissaire-priseur.

Le premier apport de cette décision réside à cet égard dans le rappel qui est fait à l'opérateur de ventes volontaires et au commissaire-priseur de l'obligation qui leur est faite de maîtriser la vente qu'ils sont chargés d'organiser et de diriger. En s'en remettant pleinement à un tiers pour effectuer l'acte essentiel de l'opération de ventes aux enchères publiques que constitue le mandat, l'opérateur et le commissaire-priseur ont été à l'origine des préjudices allégués par leurs clients et de la sanction qui leur a été infligée. La remise de formules vierges de mandat de vente à un tiers à charge pour ce dernier de les signer au nom et pour le compte de l'opérateur est un renoncement à la maîtrise de l'organisation de la vente. Si cette pratique semble faciliter l'activité de l'opérateur, elle est porteuse de risque, dès lors que l'opérateur n'exerce aucun contrôle sur leur utilisation.

En outre, cette décision vaut rappel de l'importance du mandat dans l'opération de vente aux enchères publiques régulée. Ce mandat, par lequel le vendeur confie à un opérateur de ventes volontaires la tâche de vendre son bien en son nom et pour son compte est le fondement de la vente aux enchères publique. Il permet de distinguer l'opération d'autres modes de vente qui, tel le courtage aux enchères, ne comporte pas de relation de mandat entre le vendeur et l'intermédiaire. Il contribue également à la qualification de la vente aux enchères publiques volontaires en acte civil, par opposition avec l'achat pour revente qui est un acte de commerce.

Il doit, au terme de l'article L. 321-5 du code de commerce issu de la loi du 20 juillet 2011, faire l'objet d'un écrit, qu'il revient à l'opérateur de ventes volontaires de pourvoir à ce mandat et de le signer. Il n'est pas envisageable que ce mandat soit signé par un tiers extérieur à l'opérateur. Ce grief a d'ailleurs déjà donné lieu à sanction par le passé, notamment pour un opérateur dont les mandats étaient signés par le transporteur qui allait chercher les biens à vendre. Dans le cas d'espèce, l'opérateur avait décidé, à tort, de fournir à son apporteur d'affaires des mandats dont il ne maîtrisait pas l'utilisation. Il convient en conséquence d'écartier cette pratique.

## - L'intervention du Conseil en matière pénale

**C**onformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-ver-

baux et actes qui y sont relatifs ».

En application de cette règle, le commissaire du Gouvernement et le Président du Conseil des ventes volontaires communiquent au procureur de la République compétent les faits susceptibles d'être pénalement sanctionnés qui sont portés à leur connaissance ou qu'ils découvrent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

# 3 • LA FORMATION

Pour devenir commissaire-priseur des ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni de sanction disciplinaire ou administrative dans la profession exercée antérieurement ;
- Être titulaire de deux licences : l'une en droit, ou tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion, l'autre en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques, (sauf dispenses ou diplômes reconnus équivalents) ;
- Avoir réussi l'examen d'accès au stage, comportant des épreuves écrites en droit et histoire de l'art et orales sur des matières artistiques, juridiques, économiques, comptables et langues vivantes ; cet examen peut être présenté trois fois ;
- Avoir accompli un stage de deux ans, dont au moins un an en France, auprès d'un opérateur de ventes volontaires, d'un commissaire-priseur judiciaire (pour six mois) ou, pour trois mois maximum, auprès d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.

Au terme du stage, le Conseil délivre au stagiaire qui a démontré son aptitude à exercer la profession un certificat de bon accomplissement du stage, après délibération du jury.

Pour obtenir le certificat, le stagiaire doit réussir un examen d'aptitude consistant en un entretien, noté sur 120, en trois parties consacrées aux matières suivantes : réglementation professionnelle (/20), inventaires d'objets (/80), questions de culture générale et artistique (/20). Le certificat de bon accomplissement du stage est remis au stagiaire qui obtient une note générale égale ou supérieure à 60.

Toutefois le stagiaire peut être admis à redoubler son année et ainsi tenter une dernière fois d'obtenir son certificat. Depuis 2001, seulement 14 stagiaires se sont vus refuser leur certificat.

Un décret en date du 1er octobre 2013 a changé les conditions de formation, ce qui a eu pour principale conséquence, à partir de 2014, de relever le niveau à la double licence en droit et histoire de l'art, les autres mesures n'ont été rendues applicables qu'en janvier 2015 (anglais obligatoire et langues optionnelles à l'oral). Tous les candidats n'utilisent pas cette option (seulement 12 candidats sur les 37 admissibles en 2020). De plus, la composition du jury d'examen d'accès au stage a été modifiée : il comprend un courtier de marchandises assermenté (CMA), une des conditions pour être CMA, selon l'article L. 131-13 du code de commerce, étant d'être habilité à diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Les CMA doivent également remplir les conditions d'habilitation pour les ventes volontaires.



## A - BILAN

En 2020 le nombre de candidats a baissé quelque peu, cela étant sans doute dû aux difficultés diverses (inscriptions, diplômes) rencontrées par les étudiants pendant la pandémie.

En 2020, le nombre de reçus progresse, 25,21% contre 17,42% en 2019. La part des femmes parmi les reçus s'accroît en 2020 (60% de femmes parmi les reçus) par rapport à 2019 (56,5 %).

### Examen d'accès au stage « art. R. 321-18 » étudiants

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Candidatures	98	127	145	127	128	132	119
Reçus	14	18	22	27	20	23	30
Femmes	9	10	9	20	11	13	18
Hommes	5	8	13	7	9	10	12

### Formation antérieure des candidats reçus : répartition des diplômes en 2020

	Licence	Louvre 1	Bi-Licence	IEP	Master 1	Master 2
Droit	11	0	0	1	11	7
Histoire de l'art	14	8	1	0	5	2

Le niveau de droit reste toujours élevé mais celui d'histoire de l'art progresse encore. Les équivalences avec le droit que ce soient les filières économie, com-

merce ou gestion sont toujours peu utilisées. Les reçus ayant des diplômes supérieurs à bac + 3 restent au-dessus de 50 %.

### Certificat de bon accomplissement du stage (CBAS), les stagiaires diplômés – « art R. 321-30 » (régime de droit commun)

En 2020, le taux de réussite diminue significativement 72 % (contre 90 % en 2019) le contexte sanitaire a sans doute une part anxiogène non négligeable dans la préparation de l'examen, ce qui a peut-être entraîné une préparation moins poussée.

Au cœur des cours dispensés dans la formation pratique, sont intégrés des modules destinés à renforcer les capacités individuelles en communication orale, à favoriser la maîtrise des techniques de prise de parole en public et à s'appropriier les bases argumentaires et les comportements adaptés en fonction des différentes situations vécues par un commissaire-priseur.

Ils font appel aux techniques d'acteur et de communication, à des entraînements pragmatiques centrés sur les différentes situations concrètes vécues par un commissaire-priseur notamment en ventes aux enchères publiques. Les cours sont dispensés sur 2 ans.

En première année, on insiste plus sur la découverte et la mise en pratique des techniques de l'acteur et la gestion du stress pour améliorer la communication, développer la confiance.

En seconde année, c'est plus la vente aux enchères publiques qui est au centre des cours : introduction

et conclusion des ventes, maîtrise des incidents, gestion du public et de la tribune (personnel, experts). Après l'obtention du diplôme, c'est la mise en application des cours des deux années passées en situation de vente aux enchères publiques. Pour

cela les stagiaires sont filmés, ce qui leur permet individuellement et avec un plus large public d'évaluer leur performance, d'identifier les lacunes et ainsi de les améliorer.

### Certificat de bon accomplissement du stage (CBAS), les stagiaires diplômés

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Candidatures	23	20	15	23	27	31	18
Reçus	21	20	10	16	20	28	13
Femmes	12	9	7	8	9	16	8
Hommes	9	11	3	8	11	12	5

### Examen d'aptitude des professionnels – « art. R. 321-19 » (régime des acquis de l'expérience)

Les clercs ou dirigeants de maisons de ventes qui justifient d'au moins sept années de pratique professionnelle au sein d'un opérateur de ventes ou d'un office judiciaire ont la possibilité de présenter l'examen d'aptitude. En cas de succès, ils

sont habilités à diriger les ventes.

En 2020, le taux de réussite a atteint 75% contre 90 % en 2019. C'est une voie d'accès à la profession qui reste significative. Les bons résultats de ces deux dernières années en témoignent.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Candidatures	8	9	12	9	14	10	12
Reçus	4	5	4	2	9	9	9
Femmes	1	1	1	0	1	1	7
Hommes	3	4	3	2	8	8	2

### Examen d'aptitude des ressortissants communautaires – « art. R. 321-67 »

Le constat fait les années précédentes conserve toute son actualité : les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas recours aux possibilités offertes de passer l'examen d'aptitude, aucun candidat ne s'est présenté depuis 2011.

Le Conseil n'a pas été saisi de dossiers de ressortissants de l'Union européenne sollicitant une reconnaissance de qualification professionnelle en vue d'organiser en France des ventes aux enchères volontaires.

Les professionnels ressortissants des Etats membres de l'Union européenne s'établissent peu en France ; ils privilégient l'organisation ponctuelle de ventes sous le régime de la libre prestation de services, régi par les dispositions du code de commerce et soumis à déclaration préalable au Conseil des ventes. Le nombre de déclaration de LPS a été particulièrement faible en 2020 – 3 par rapport aux 12 déclarations reçues en 2019-, ce qui s'explique aisément au regard du contexte sanitaire. Le Brexit devrait également avoir pour effet de réduire ce nombre de déclarations à l'avenir.

## Examen d'aptitude judiciaire

Le taux de réussite à l'examen judiciaire en 2020 est de 65,5 %, affichant une baisse certaine et on peut souligner également que les clercs représentent près de la moitié des candidats, avec un pourcentage de reçus équivalent.

Cet examen était l'un des derniers organisé dans la forme actuelle, l'entrée en vigueur de la profession de commissaire de justice en juillet 2022 impliquant un profond remaniement des examens, compte tenu notamment de la scission des activités et des formations judiciaires et volontaires.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Candidatures	25	26	19	23	29	37	29
Reçus	16	20	14	16	27	35	19
Femmes	8	13	6	9	7	16	10
Hommes	8	7	8	7	20	19	9

## Formation des huissiers de justice et des notaires aux ventes volontaires accessoires

La loi du 20 juillet 2011 a prévu une formation obligatoire pour les notaires et huissiers de justice désirant effectuer à titre accessoire des ventes volontaires, l'article 3 du décret du 1er octobre 2013 en ayant fixé les modalités. Cette formation, d'une durée de 60 heures, porte sur la réglementation, la pratique

et la déontologie des ventes aux enchères. Elle se répartit en quatre modules de deux jours organisés au sein de l'ESCP-Europe à Paris. En moyenne, deux sessions sont organisées par an, les huissiers de justice y étant majoritaires. En 2020, une seule session fut organisée (17 inscrits dont 3 notaires).

## B - DANS CES CONDITIONS EXCEPTIONNELLES, LA COMMUNICATION AVEC LES STAGIAIRES EST DEVENUE ENCORE PLUS NÉCESSAIRE.

**D**ans les circonstances particulières de la pandémie de Covid-19, le CVV a dû prendre les décisions qui s'imposaient pour permettre le déroulement des cours et examens dans les meilleures conditions. Le site internet du CVV a maintenu le lien avec les stagiaires commissaires – priseurs, les

informant en temps réel du calendrier des cours et examens comme des consignes sanitaires. Alors que les épreuves d'admissibilité se sont déroulées en mi-novembre dans leur intégralité, certaines épreuves orales ont dû être adaptées, notamment pour maintenir le principe essentiel d'épreuves conduites en présentiel.

## JOURNÉES D'INFORMATION DES DIPLÔMÉS COMMISSAIRES-PRISEURS À L'ESCP



Ces journées d'information destinées à la promotion sortante des diplômés commissaires-priseurs, animées par des professionnels et organisées à l'initiative du Conseil des ventes volontaires, se sont tenues du 24 au 26 février à l'ESCP.

L'objectif de la première séquence, sur deux jours, est d'apporter à ces futurs professionnels un niveau d'informations pratiques sur les dispositifs

de techniques de ventes, repères pour une mise en situation lors d'une ventes aux enchères, technique oratoire, gestion du trac, écoute et prise en compte du public...

La deuxième séquence leur offre l'opportunité d'échanges directs avec des professionnels, avocats fiscalistes, experts comptables, assureurs, commissaires-priseurs sur les questions concernant leur pratique future et leur avenir.

Ces journées ont été conclues par une rencontre avec Henri Paul, président du Conseil des ventes

**La traditionnelle cérémonie de remise des diplômes** a aussi été impactée par les mesures sanitaires, il est prévu de réunir les promotions 2019 et 2020 dans une cérémonie exceptionnelle en 2021.

# 4 • LE CONSEIL COMMUNIQUE

**L**a situation sanitaire générée par la pandémie de covid-19 a impacté l'ensemble du secteur des ventes aux enchères publiques, les professionnels comme la communication du Conseil des ventes. Après une première période d'incertitude quant à la durée du confinement qui avait vu un certain nombre de professionnels annoncer le simple report des ventes programmées en espérant une reprise rapide de l'activité économique, les opérateurs ont été amenés à transférer une large part de leur activité sur internet pour assurer la pérennité de leur entreprise, répondant d'ailleurs à une demande du public d'enchérisseurs. Le Conseil des ventes s'est quant à lui attaché à accompagner les professionnels dans cette période de mutations successives, tant pour la mise en œuvre des mesures gouvernementales que dans

le développement intensif d'une activité numérique. Dans le même temps, s'agissant de la formation, le site internet du CVV a maintenu le lien avec les stagiaires commissaires-priseurs les informant en temps réel du calendrier des cours et examens comme des consignes sanitaires. Une FAQ dédiée a été mise en place dès le mois de mars ; l'ensemble des équipes pédagogiques ont ainsi pu continuer à travailler sans problème majeur.

Le Conseil des ventes a veillé à adapter ses méthodes de travail à la situation nouvelle, développant largement sa communication numérique. Les personnels du Conseil pouvant travailler à distance, le CVV a réalisé, grâce à son anticipation et à la planification des moyens mis en œuvre, un passage efficace à la communication virtuelle.

## **A - Les outils numériques favorisent la communication et l'interaction avec les opérateurs et les utilisateurs des enchères.**

Les périodes de confinement dues au Covid-19 ont profondément modifié la communication du Conseil des ventes. Confinement oblige, les outils numériques ont très majoritairement porté les

messages et l'usage du numérique a explosé pendant cette période et ce, dès l'annonce du 1er confinement par le Premier ministre, au 17 mars 2020, à une période d'activité intensive des opérateurs.

### **Le site internet du Conseil des ventes a été adapté et a reçu des évolutions sensibles.**

**Sa ligne éditoriale** a été aménagée pour plus de cohérence et d'efficacité, avec notamment une réorganisation de la Home page et des entrées plus lisibles et compréhensibles.

**De nouvelles rubriques y ont progressivement été intégrées** : blog et agenda du président, compte-rendu des séances du Conseil ou encore Newsletter mensuelle à partir du mois d'avril 2020.

Dès le mois de janvier 2020, le sujet de l'expansion de l'épidémie et des mesures à prendre par les opérateurs de ventes, appelés à la plus grande vigilance, ont fait l'objet de plusieurs communications spécifiques. Cet accompagnement portait ainsi sur les mesures pratiques et juridiques dont la situation sanitaire commandait la mise en œuvre.

## Les mesures d'accompagnement des entreprises applicables aux opérateurs de ventes volontaires.

Le Conseil des ventes a diffusé les mesures de soutien des entreprises mises en place par le Gouvernement dont les opérateurs de ventes volontaires

pouvaient bénéficier. Cette diffusion a pris la forme d'une « foire aux questions » dont les principaux éléments sont ici rappelés.

### • Information et traitement des difficultés des entreprises

Le service compétent pour le traitement des difficultés est la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) territorialement compétent. La liste de Direccte est disponible sur le portail [www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr).

D'autres informations, notamment sur les mesures d'urgence sont proposées sur la plateforme « <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> » ou, par téléphone, au 0806 000 645.

### • Report des échéances sociales

Les employeurs ont pu bénéficier d'un report total ou partiel du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances de novembre 2020. Le bénéfice du report était soumis à une formalité préalable, via un for-

mulaire de demande préalable, disponible en ligne, considéré comme acceptée en l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

### • Prêt garanti par l'État

Un prêt garanti était proposé aux entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique.

Ces prêts, à souscrire auprès de l'établissement bancaire habituel de la société, pouvait atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est

exigé la 1ère année. S'agissant des taux, il était prévu que les petites et moyennes entreprises souhaitant étaler le remboursement de leurs PGE puissent bénéficier de taux compris entre 1% et 2,5%, en fonction du nombre d'années de remboursement. La garantie de l'État couvrait un pourcentage (de 70 à 90%) du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance.

### • Dispositif de chômage partiel

Le dispositif de prise en charge comprend quatre phases : une demande de l'entreprise, une décision d'acceptation ou de refus de la demande par la DIRECCTE, l'indemnisation du

salaire par l'entreprise et le remboursement de l'entreprise par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

## L'organisation de ventes aux enchères publiques numériques.

Les mesures sanitaires et les différentes interdictions d'accueil d'un public qui en résultaient ont incité les opérateurs de ventes volontaires à transférer largement leur activité sur internet.

Les ventes initialement programmées en salle étaient finalement organisées en ligne et les ventes non encore fixées étaient directement programmées sous forme numérique. Ces ventes numériques pouvaient en outre prendre différentes

formes, retransmises depuis la salle ou entièrement dématérialisées ou retransmises depuis la salle des ventes avec, dans ce dernier cas, possibilité ou non d'accueil d'un public restreint selon la période.

Le Conseil des ventes s'est efforcé d'accompagner l'ensemble des professionnels dans cette transformation de leur activité par un contact direct avec les professionnels et par l'élaboration de recommandations de bonnes pratiques.

### La poursuite de l'activité des opérateurs de ventes volontaires 2020.

Les premières recommandations formulées par le Conseil des ventes exposaient les premières attitudes à tenir face à une situation encore mal comprise, ainsi qu'un rappel des responsabilités de l'opérateur à l'égard de ses collaborateurs et du public.

- Le Conseil des ventes recommande aux opérateurs de ventes volontaires de se conformer strictement aux mesures adoptées par les autorités sanitaires de

leur lieu de résidence dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus (COVID 19), et de se tenir informés de leur évolution au cours des jours à venir.

**E**lles vont, pour le moment, de l'interdiction de rassemblements fermés ou ouverts, à des fermetures d'établissements scolaires ou à des mesures de confinement.

Les ventes aux enchères publiques sont bien entendu potentiellement concernées par ces mesures, car elles sont ouvertes à tout public, et supposent un rassemblement de personnes dans un milieu fermé. S'il ne choisit pas de lui-même de reporter la vente à une date ultérieure avec l'accord des vendeurs, l'opérateur de vente peut décider de réaliser la vente aux enchères dans une salle sans public, en prenant les enchères par ordre d'achat, téléphone et internet.

L'opérateur de ventes volontaires doit dans ce cas veiller à recueillir l'accord des vendeurs ou, à tout le moins, demander à ceux qui ne souhaitent pas que leurs biens soient vendus dans ces nouvelles conditions de manifester leur refus.

L'opérateur de ventes volontaires doit en outre veiller à ce que les enchérisseurs potentiels soient correctement informés par une publicité appropriée. Il est à cet égard conseillé aux opérateurs de ventes volontaires qui ont déjà annoncé leur vente d'utiliser les mêmes canaux de publicité pour prévenir le public de la modification des modalités de la vente. Un affichage pourrait être apposé à l'extérieur de la salle qui indiquerait la motivation des changements apportés aux formes de la vente, et la mention des moyens permettant de participer à la vente (numéro de téléphone, nom de la personne contact, adresse mail).

- L'employeur est responsable de la sécurité sanitaire de ses employés (cf. les articles L. 4121-1 et suivant du code du travail). Il engage sa responsabilité à l'égard du salarié qu'il expose à un risque « inconsideré ».

**I**l en irait ainsi d'un OVV qui obligerait son salarié, insuffisamment protégé, à côtoyer d'autres personnes pour des motifs non indispensables à la sauvegarde immédiate de l'entreprise ou qui, pour des tâches indispensables, ne lui fournirait pas les moyens de protection requis par les consignes de distanciation imposées. Si, en outre, vous exposiez des clients à ce risque en ne prenant pas les mesures de distanciation impo-

sées par les pouvoirs publics, votre responsabilité civile, voire pénale, pourrait être engagées.

Plus généralement, le non-respect des lois et règlements vous expose à des poursuites disciplinaires. Il vous est donc recommandé de vous prémunir contre ce risque juridique en prenant toutes les précautions nécessaires, notamment en termes de « traçabilité » de toutes vos interventions.

### Les particularités de l'organisation d'une vente aux enchères numérique en période de confinement

Le Conseil des ventes s'est ensuite attaché à proposer un mode d'emploi pour l'organisation de ventes numériques en formulant les recommandations suivantes 3 avril 2020.

#### • Relation de l'OVV avec le vendeur.

L'OVV qui entend organiser une vente aux enchères entièrement dématérialisée doit avoir préalablement obtenu l'accord exprès de ses vendeurs pour ce mode particulier de vente.

Le vendeur doit être informé des particularités de ce mode de vente, notamment pour ce qui concerne l'exposition préalable des biens par présentation de photos sur le site de l'opérateur ou de la plateforme qui retrans-

met la vente et organise la participation des enchérisseurs, uniquement par internet.

Si la vente était programmée avant l'entrée en confinement, l'OVV doit obtenir l'accord exprès des vendeurs sur le changement de mode de vente. Cet accord doit être formalisé.

Si la vente est programmée durant la période de confinement, le recours à un mode de vente « on-line » doit être indiqué sur le mandat de vente.



### • **Présentation des biens à vendre.**

L'OVV doit veiller à la description des objets afin d'écartier le risque de contestation ultérieure sur la nature ou l'état des biens vendus.

Dans le cadre d'une vente « online », la description et les photos jointes sont en effet les seuls éléments sur lesquels les acquéreurs peuvent fonder leur décision d'achat.

Les imprécisions, oublis ou absence de réserve quant à l'attribution des objets pourraient en

effet générer des actions en justice tendant à l'annulation des transactions et à l'engagement de la responsabilité de l'opérateur. L'OVV doit en conséquence veiller à indiquer tout défaut, manque ou restauration qu'un examen visuel aurait permis de repérer mais indécélables au vu des seules photos jointes à la description des lots. Il doit proposer un rapport d'état (« condition report ») des objets proposés aussi souvent qu'il le peut.

### • **Information des enchérisseurs.**

L'OVV doit veiller à la bonne information des enchérisseurs. Outre les informations classiques (frais de vente, ordre des lots...),

l'OVV doit clairement et distinctement porter à la connaissance du public les informations suivantes :

- **La présentation des photos sur le site vaut exposition préalable,**

- **Le paiement se fait uniquement à distance par virement ou carte bancaire**

Cette mesure, rendue obligatoire par les mesures exceptionnelles qui ont été adoptées, devrait s'accompagner d'une prise en charge par l'OVV des frais de stockage et d'assurance, cette précision doit être également apportée.

- **La remise des lots est différée jusqu'à la fin des mesures de confinement et de distanciation sociale à une date qui leur sera indiquée ultérieurement.**

Il revient à l'OVV de veiller à ce que les dommages (perte, bris vol...) qui pourraient affecter les biens dont il assure la garde soient effectivement garantis par son assurance de responsabilité durant cette période.

### • **Adjudication, paiement et délivrance des lots.**

L'adjudication électronique forme la vente au même titre qu'une adjudication en salle. La vente est parfaite dès le moment de l'adjudication et le transfert de propriété est réalisé dès ce moment.

Ce transfert de propriété est cependant indépendant de la mise à disposition des lots. Celle-ci peut être différée par un commun accord de la maison de vente et de l'acquéreur.

En l'espèce les mesures destinées à lutter contre le confinement obligent à ce report de la mise à disposition des lots vendus.

Il importe cependant que les enchérisseurs soient parfaitement informés du fait que les lots ne seront mis à disposition que lorsque la situation sanitaire le permettra, sans que ce report ne génère pour eux de frais supplémentaire. Il importe également qu'ils soient informés du fait que leur participation aux enchères vaut acceptation de cette remise différée. Là encore, les conditions dans lesquelles cette information est rendue publique (affichage sur le site) sont essentielles.

## Réouverture des salles des ventes (30.11.2020)

Le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 autorise la réouverture des salles des ventes (EPR cat. « L ») à compter du samedi 28 novembre 2020.

### Les conditions de cette ouverture sont les suivantes :

- Accueil du public dans les locaux, y compris pour l'exposition des lots : respect des mesures d'hygiène (masques pour tous, gel hydroalcoolique mis à disposition) et de distanciation (4m<sup>2</sup> par personne) prévues pour les établissements qui accueillent du public ;
- Accueil du public dans la salle de ventes elle-même : tout le monde doit être assis et il faut laisser au moins un siège entre chaque personne ou groupe de personne.

**A** l'issue de la vente, l'expédition doit être privilégiée mais un service de retrait des achats pourra être proposé, impérativement sur rendez-vous.

Par ailleurs, les déplacements des collaborateurs des opérateurs de ventes volontaires restent limités aux seuls trajets entre le domicile et le lieu de travail, seuls les rendez-vous qui ne peuvent être différés pouvant être honorés.

Il appartient aux opérateurs, sous leur responsabilité, de reprendre leur activité dans le respect des conditions sanitaires pour leurs collaborateurs et pour le public.

Certains établissements peuvent, à raison de leur configuration spécifique, se trouver classés en

catégorie « M ». Ils sont alors soumis à des règles d'accueil différentes, chaque personne devant disposer d'un espace de 8 m<sup>2</sup> pour leur permettre de déambuler dans les locaux en toute sécurité, ce qui revient à prévoir une distance de 2 mètres entre elles. L'établissement est alors tenu d'afficher sa capacité maximale d'accueil à l'entrée et de vérifier que la jauge est respectée, par un système de comptage des entrées et sorties qu'il lui revient de mettre en place.

Il en ira ainsi des halles utilisées pour une vente aux enchères publiques ou des espaces communs de l'Hôtel Drouot. En revanche, les salles, classées en catégorie « L » restent soumises à la règle évoquée ci-dessus, à savoir que tout le monde doit être assis et qu'il doit être prévu un espace d'un siège entre chaque enchérisseur ou groupe d'enchérisseurs.

## B - Le BLOG du Président.

**L**e Président du Conseil a souhaité disposer d'un outil qui lui permette de s'adresser directement et régulièrement, aux acteurs des ventes aux enchères publiques. Une Newsletter et un Blog sont diffusés aux opérateurs,

stagiaires et à la presse et mis en ligne sur le site internet du Conseil des ventes dès le mois de février. ; nous reproduisons ci-après l'ensemble des communications du Président durant l'année 2020.

• **Le Site du Conseil commence à s'animer** (27-02-2020)

Vous allez y retrouver une revue de presse du marché des ventes et de l'art, qui est l'une des meilleures que l'on puisse trouver, des informations à jour sur la réglementation, l'actualité du conseil lui-même, qui se réunit tous les mois, et qui est amené à informer les professionnels et tous ceux qui fréquentent nos salles des ventes, matérielles ou immatérielles. Je n'hésiterai pas moi-même à commenter les événements qui me semblent intéressants ou utiles à connaître.

Pour l'heure, j'ai été un peu étonné de lire dans une publication confidentielle que le conseil des ventes avait perdu une bataille en se voyant retirer la compétence de contrôle du blanchiment au profit de la direction générale des douanes ! Mais c'est tout le contraire ! Et penser autrement indique une sérieuse erreur d'appréciation, sur deux points au moins : d'abord, en matière de blanchiment et de lutte contre les trafics financiers, ce sont les profes-

sionnels qui sont les victimes, et non pas les coupables, et le conseil souhaite avant tout venir à leur soutien.

Ensuite, il ne pouvait pas le faire en étant totalement dépourvu de moyens d'information et d'investigation. A quoi servait donc une compétence sans moyen de l'exercer, sinon à rendre un peu ridicule notre institution, et ce, au moment où la France se retrouve en train de répondre à une investigation du Groupe d'Etats en charge de la lutte contre les financements illégaux, groupe qu'elle a elle-même fondée ?

La direction générale des douanes possède ces moyens et est capable de traquer les fraudeurs et les trafiquants qui peuvent sévir sur le marché de l'art, tous compartiments confondus. J'engage les maisons de vente à saisir Tracfin de déclarations de soupçon, et à renforcer leur vigilance dans la période actuelle, et je leur dis que le Conseil est là pour les épauler au besoin.

• **La crise mondiale que représente l'épidémie de Covid-19 est une épreuve pour nous tous** (18-03-2020)

Chacun réagit face à cette terrible maladie et à sa propagation exponentielle avec ses moyens.

Elle réveille des peurs, change brutalement des modes de vie, et va probablement, outre les drames humains qu'elle amène, provoquer une grave crise économique.

Pour les maisons de ventes françaises, au moment où la saison des ventes reprenait, ce coup d'arrêt est terrible, et ce ne sont pas les mesures annoncées qui suffiront, à elles seules, à compenser les pertes et les décalages de trésorerie.

Le conseil des ventes est à la disposition des professionnels. Il est prêt à se rapprocher du SYMEV pour réfléchir aux propositions qui pourraient être faites aux pouvoirs publics afin d'aider notre secteur.

Pour l'avenir, cette crise va accélérer les mutations de notre monde.

Elle devrait aussi nous conduire à accélérer les mutations de la profession pour l'adapter à cette nouvelle donne : il faut poursuivre la numérisation de nos ventes et de nos procédures, il faut travailler sur la réalité augmentée pour qu'elle révolutionne nos catalogues, il faut rassurer les acheteurs et les vendeurs en développant l'expertise et la réassurance, il faut poursuivre résolument l'internationalisation de notre marché de l'art grâce aux progrès du numérique.

J'appelle à des réflexions communes avec les autres acteurs du marché. L'Europe est devenue l'épicentre de la crise, elle a des leçons à prendre mais elle a encore du ressort et de l'imagination.

• **Report de trois mois de la dernière échéance de paiement des cotisations dues au titre de 2019** (23-03-2020)

La progression de l'épidémie a conduit la plupart des maisons de vente, soucieuses de la santé de leur personnel et de leurs clients, à participer à l'effort national et à reporter les ventes prévues dans les prochaines semaines.

Quelques-unes ont décidé de continuer à opérer sur internet. Le conseil des ventes, respectant mais regrettant ce choix, veillera, dans la mesure de ses moyens, à ce qu'elles se conforment aux exigences réglementaires, et, en particulier, qu'elles informent correctement les vendeurs et les clients des contraintes spécifiques de ces transactions, dont l'interdiction des déménagements et des déplacements, par

exemple. Pour ma part, je ne suis pas certain que le climat actuel soit vraiment propice à de bonnes affaires sur le marché de l'art.

En tout état de cause, et pour répondre au signal qu'a donné Franck Riester, ministre de la Culture, en débloquant des subventions pour le secteur culturel, j'ai proposé au conseil, qui l'a accepté, de reporter de trois mois la dernière échéance de paiement des cotisations dues au titre de 2019. Le solde des cotisations ne sera donc exigible que fin juin prochain.

Nous restons mobilisés pour vous aider, et attentifs à vos suggestions ou propositions.

• **Au fur et à mesure que les effets du confinement, l'angoisse du lendemain se substitue à celle d'être malade** (03-04-2020)

Au fur et à mesure que les effets du confinement se font sentir, l'angoisse du lendemain se substitue à celle d'être malade. Nous nous rassurons en demandant des nouvelles des uns et des autres. Nous en apprenons qui nous attristent, nous espérons des prompts rétablissements sans trop y croire parfois, tant cette épidémie est cruelle et traîtresse.

Pour ma part, je pense que l'après-Covid-19 ne devra pas être comme l'avant.

Comme toujours à l'approche de la mort, nous revoyons notre passé et nos erreurs. Quelle erreur de croire que le jeu du marché allait régler

tous les problèmes, quelle folie d'avoir abaissé nos défenses et nos barrières, d'avoir refusé d'entendre le cri d'alarme des urgentistes, d'avoir cru que « moins d'Etat, c'était mieux d'Etat » !

Le marché de l'art se redressera, car nous aurons besoin d'artistes, de créateurs, de beauté et d'œuvres pour enchanter nos vies retrouvées. Mais il faudra y ajouter peut-être plus d'humanité et plus de sens du collectif. Nous devons porter fièrement nos valeurs, nos savoirs, nos musées, cesser de désinvestir dans la culture et retrouver le plaisir de vivre ensemble. Reconstruire ensemble.

• **C'est vrai, cette épidémie arrivée par surprise à la fin de l'hiver nous a mis KO debout** (22-04-2020)

C'est vrai, cette épidémie arrivée par surprise à la fin de l'hiver nous a mis ko debout. Nous n'y étions pas préparés, confiants dans un système de santé dont nous n'avions pas voulu voir les fragilités. Nous n'avions pas prêté suffisamment attention aux alarmes lancées

par les urgentistes, nous n'avons pas écouté les médecins libéraux et les dentistes qui redoutaient l'épidémie. Nous avons péché par légèreté, et nous voici confinés, attendant une reprise qui sera sans doute lente et difficile.

Mais ce n'est pas le moment de baisser les bras, et je vois, dans la société civile, des motifs de reprendre espoir. Les Français qui applaudissent les soignants tous les soirs nous montrent la voie : la solidarité et la fraternité. Les maisons de ventes qui organisent des ventes en faveur des causes caritatives doivent être saluées et je leur tire mon chapeau. Il faut dès maintenant tirer les leçons de cette période : les ventes aux enchères numériques

fonctionnent, il faut les faciliter plus encore, les obstacles administratifs à la reprise du marché doivent être levés, les règles du confinement, dans un esprit de responsabilité collective et individuelle, doivent être adaptées. Au conseil des ventes, nous sommes mobilisés pour apporter des conseils et des solutions. A notre niveau, et chacun à sa place, nous devons prendre un nouvel élan.

### • **Ce confinement de 47 jours s'apparente à une longue traversée du désert** (03-05-2020)

Ce confinement de 47 jours s'apparente à une longue traversée du désert : on a le temps de percevoir la beauté du paysage, au début, puis d'en épuiser l'intérêt, de montrer sa force et son endurance, au début, de les entretenir (peut-être, si l'on a l'esprit sportif), d'en sentir l'usure et plus tard la fatigue, de retomber, et de se redresser vers la fin.

Dans cette ambiance de fin du monde, d'incertitudes et d'angoisse, comment ne pas voir les excès qu'elle engendre : les violences familiales, les bacchanales nocturnes et l'ivresse, seuls exutoires d'une vie restreinte à la plus petite cellule qui soit : soi-même. Pourquoi chacun se sent-il si seul, sans même le réconfort du spirituel, dans notre société si laïque ? J'espère qu'au bout de ce chemin, nous trouverons un oasis et pas un mirage de prospérité retrouvée.

Comment allons-nous en sortir et quelles conséquences pour le marché de l'art ? A mon sens, une floraison d'expressions artistiques nouvelles, et j'espère que l'Etat saura multiplier les commandes et irriguer les artistes et les galeries, comme il le fait pour les entreprises, et qu'il saura donner à l'art contemporain français l'exposition qu'il mérite, dans ses institutions parfois trop figées. Ce ne sont pas les quelques millions supplémentaires confiés au CNAP qui suffiront. Il faut un grand élan.

Comme le montre un superbe numéro collector de Beaux-Arts qui vient de sortir, les grandes épidémies entretiennent avec la création artistique un rapport étroit et riche. Il va falloir l'utiliser pour rénover notre marché de l'art et nous devons y travailler sans attendre.

### • **Toutes les crises accélèrent les changements** (17-05-2020)

Toutes les crises accélèrent les changements. Elles révèlent nos faiblesses et nos forces. Elles poussent à l'introspection, et obligent à redoubler d'efforts pour s'en sortir.

Alors que l'activité des maisons de vente commence à redémarrer, il est temps peut être de réfléchir à l'avenir, et le bilan des ventes de 2019, que le Conseil des ventes vient de publier, peut nous y aider. Il jette un coup de projecteur sur les ventes en ligne.

Pendant le confinement, elles ont pris le relais des ventes publiques : près de 200 ventes d'objets d'art et de collection ont eu lieu pendant le confinement strict, que le Conseil a essayé d'accompagner par ses recommandations. A 56 % ce sont des ventes live à huis clos, et à 44 % des ventes on line. Les deux principales plateformes d'enchères on line sont restées ouvertes. Les résultats, au dire des maisons de ventes, ont été bons. Il faut souligner que certaines d'entre elles ont été réalisées à des fins

caritatives qui ont rapporté 3,5 M€, montrant ainsi l'engagement de certaines maisons. Mais ces ventes ont été réalisées par des sociétés qui en réalisaient déjà avant le confinement, il n'y a donc eu que peu de nouveaux acteurs sur ce marché. Pour mémoire, ce segment avait rapporté 35 M€ en 2019.

Les maisons anglo-saxonnes rapportent un réel engouement d'un nouveau public pour les

enchères en ligne, amenant un nouveau public. Il conviendra certainement de réfléchir à la manière de capter ce marché, en adaptant les techniques de présentation des objets et en utilisant le marketing digital. Le bilan des enchères 2019 donne quelques pistes qu'il faudra creuser, notamment en révisant la maquette de formation des nouveaux commissaires-priseurs, et en développant peut être la formation continue. Nous en reparlerons. Bonne rentrée !

### • **Les premiers échos de la reprise des ventes « live » sont bons.**

*(15-06-2020)*

En visitant l'Hôtel Drouot, il y a quelques jours, lors de sa réouverture, j'étais heureux de voir que, peu à peu, la vie reprenait, une vie encore ralentie, encore à demi-confinée, mais une vie tout de même. On est encore loin de l'affluence des grands jours, mais je suis certain qu'elle va revenir. Les premiers échos de la reprise des ventes live sont bons : les amateurs ont toujours - voire plus - envie d'acheter des objets et de nouveaux clients s'intéressent aux catalogues en ligne. Attendons un peu pour tirer les premières conclusions.

Ce qui est certain, c'est que le marché reste fragile : les galeries, les marchands, les musées, la vie culturelle, ont subi un rude coup et mettront du temps à se redresser. Il est temps de leur tendre la main, et d'explorer les voies

et moyens de travailler avec eux. C'est ce que Christie's propose à la Biennale, et cette innovation est intéressante.

Lorsque Christie's décide de faire moins de catalogue sur papier, et d'accentuer les présentations numériques, là encore la Maison innove. La préoccupation du développement durable pénètre dans tous les esprits et commence à irriguer toute la vie économique, il ne faut pas rester à l'écart. De même, le confinement a curieusement aiguë la curiosité du public, l'a conduit à chercher de nouvelles voies pour s'instruire, pour s'amuser ou pour profiter de ce que nos sociétés ont à offrir. Il ne faut certainement pas négliger cette nouvelle tendance. Espérons que les leçons du covid ne seront pas trop vite oubliées.

### • **C'est la rentrée! (31-08-2020)**

Alors c'est la rentrée! Curieusement, la coupure tant attendue n'a pas eu lieu, et pendant cette période estivale, les problèmes n'ont pas cessé de nous assaillir : l'épidémie, les masques, le chômage, la relance, les problèmes internationaux.

La crise est durable, et si nous avons cru que l'été dissiperait les nuages, il n'en est rien, il va falloir s'adapter.

Cette période, de toute évidence, abolit les barrières mentales, et pousse à des changements

violents. Elle exacerbe les inégalités, les archaïsmes, les dysfonctionnements et nous les rend plus insupportables. Et plus une activité est bousculée par la crise, plus elle est poussée à imaginer des solutions d'avenir. Les grandes entreprises du luxe, par exemple, qui souffrent peut être plus que d'autres, remettent en cause les défilés traditionnels, le calendrier de sortie des collections et la manière de mettre leurs produits sur le marché. Les opérateurs culturels, qui sont encore loin d'avoir fait leur mue, réclament, comme toujours, des subventions

pour pouvoir continuer comme avant, mais cela suffira-t-il pour remplir des salles et des musées ?

De toute évidence, le grand gagnant de la crise, c'est le numérique sous toutes ses formes : la dématérialisation des échanges abolit l'épidémie qui nous environne. Ceux qui ont pris de l'avance ont mieux supporté les difficultés.

Je crois qu'il faut saisir cette opportunité pour transformer les métiers et la manière de les exercer : devenir plus professionnels et s'internationaliser encore, car le numérique abolit aussi les frontières. Au Conseil des ventes, qui est résolument tourné vers le développement du marché, nous avons commencé à y réfléchir et nous consacrerons à ce dossier toutes nos forces d'ici Noël.

### • **Un an s'est écoulé depuis ma prise de fonctions (29-10-2020)**

Un an s'est écoulé depuis ma prise de fonctions à la tête du Conseil des ventes volontaires, et il est temps de procéder à un compte-rendu de mandat.

Je souhaite d'abord remercier mes collègues du travail assidu qu'ils ont déjà accompli. En dépit du départ d'un remarquable ami, François Tajan, dont la perte est irréparable et qui reste regretté, nous nous sommes mis à l'ouvrage. Edouard de Lamaze et la commission déontologie travaillent sur un toilettage du recueil déontologique, dans la suite de la mission qui lui a été confiée par les ministres, et nous devrions avoir un document rédigé d'ici la fin de l'année. Sylvie Maunand et sa commission procèdent à de multiples auditions afin de nous proposer une rénovation de la formation, qui s'étendra à la formation permanente. Françoise Benhamou anime avec talent la commission marché qui travaille sur les conséquences de la croissance continue des ventes numériques, qui appelle, là aussi, des propositions de réforme permettant de sécuriser et de développer le marché.

J'ai souhaité, dès mon arrivée, séparer clairement mes fonctions de l'activité disciplinaire du Conseil, en ne présidant plus l'instance qui prononce les sanctions. C'est fait, et une première séance disciplinaire s'est déjà tenue hors de ma présence. Je souhaite rendre hommage à notre commissaire du gouvernement, Brigitte Garrigue, et à son équipe, dont une grande partie de l'activité est consacrée à la

médiation, si nécessaire pour fluidifier les relations entre les opérateurs et les requérants. Cette année a été marquée par un paradoxe : l'épidémie a fait redouter aux opérateurs un arrêt brutal de leur activité mais ils ont su réagir, ce qui démontre le dynamisme de notre profession. Ils ont bien entendu pu bénéficier des mesures gouvernementales générales, mais le Conseil a cherché à être auprès d'eux pour les accompagner par ses recommandations. Dès que cela a été possible, nous avons obtenu de pouvoir rouvrir les salles, dans le respect des règles de distanciation physique. Force est de constater que, tant sur internet que pour les ventes physiques, les amateurs et les acheteurs ont été au rendez-vous. Nous avons réussi à faire redémarrer les cours des jeunes stagiaires et à organiser leur examen, et un jury indépendant accordera désormais les certificats de stage.

Beaucoup reste à faire : les conséquences du Brexit doivent être maîtrisées, le décret sur les seuils des certificats d'exportation doit enfin sortir des bureaux où il est encastré, les évolutions technologiques doivent être accompagnées, et la qualité de notre marché maintenue, les jeunes commissaires-priseurs doivent avoir des perspectives. Je suis confiant, en dépit de la crise qui rompt le lien social de manière dramatique, sur le rebond de notre marché et de nos maisons. Le Conseil des ventes poursuivra sa mutation pour devenir un soutien et un appui à des professionnels qui aiment leur métier et le font vivre au quotidien.

## C - Les initiatives digitales du Conseil des ventes

**E**n 2020, l'activité du Conseil s'est adaptée aux nouvelles problématiques liées à la crise. Des actions ciblées sur l'activité en ligne des maisons de ventes ont

été menées. Ces actions, mises en ligne sur le site internet du Conseil et diffusées aux opérateurs, ont été largement relayées par la presse.

### • **Le Conseil des ventes et le ministère de la culture ont formulé des propositions permettant de rendre plus fluide la procédure de préemption dans les ventes aux enchères dématérialisées (4 mai 2020).**

Dans cette période exceptionnelle de confinement qui voit les opérateurs développer leur activité de ventes numériques, les institutions publiques poursuivent leurs acquisitions et ont déjà réalisé récemment un certain nombre d'achats par préemption.

Afin de faciliter et sécuriser la vente, le Conseil des ventes et le ministère de la culture proposent d'un commun accord, pour rendre plus fluide la procédure, que, préalablement

à la vente, le musée intéressé par une œuvre prenne contact avec la maison de ventes afin que celle-ci mette à sa disposition une ligne téléphonique dédiée (ou une adresse mail) qui lui permettrait de préempter le lot directement et sans délai. Ce processus permettrait aux maisons de ventes et aux musées de réaliser des transactions rapides dans des conditions de sécurité juridique satisfaisantes pour l'ensemble des intervenants.

### • **Le Conseil a publié un « Bilan des ventes aux enchères au début du 2e confinement sur le secteur Art et Objet de collection » (10 novembre 2020).**

Le deuxième confinement – du 30 octobre au 1er décembre 2020- a touché l'une des périodes traditionnelles de concentration des ventes aux

enchères en France. La poursuite de l'activité était possible ... sans accueil du public.

### **Il se dégage de l'étude réalisée auprès des opérateurs les tendances suivantes :**

#### • **Le calendrier des ventes aux enchères est maintenu, avec un basculement prioritaire sur le « live à huis clos ».**

Contrairement au premier confinement, il y a eu peu d'annulations ou de reports de ventes, les opérateurs ayant maintenu leur calendrier malgré l'incertitude. Ainsi, il ressort d'une étude menée sur dix maisons de ventes (Ader, Aguttes, Artcurial, Beaussant-Lefèvre, Christie's, Cornette de Saint-Cyr, Million, Piasa, Sotheby's et Tajan) que le nombre de ventes programmées était en légère hausse par rapport

aux deux années antérieures : 205 vacations de ventes aux enchères entre le 29 octobre et le 31 décembre 2020 pour les dix maisons, à comparer avec les 193 programmées en 2019 et 177 en 2018.



78% de ces ventes étaient à huis clos, retransmises depuis la salle de ventes mais sans public.

Les ventes Online en « Art et objets de collection » progressent entre 2019 et 2020, en valeur absolue et en pourcentage du total des ventes.

- **Parmi les raisons alléguées, figuraient celles-ci :** le fait que le premier opérateur du secteur des ventes entièrement dématé-

- **Les opérateurs se tournent vers des ventes « à huis clos » plus que vers des ventes dématérialisées**

Il apparaissait ainsi que le deuxième confinement n'avait pas produit d'effet « coup d'arrêt » sur le secteur, contrairement au premier (du 17 mars au 30 avril). En outre, on assistait

à un développement des ventes entièrement dématérialisées « d'Art et objets de collection » en 2020, quand bien même leur montant restait modeste dans le total des ventes (2,2 % des montants de vente d'art en 2019 ; autour de 5% en 2020 ?). Ainsi, ce sont les ventes « à huis clos » qui auront permis aux opérateurs de maintenir une activité.

réalisées, International Wine auction, spécialisé dans les ventes de vins, ait réalisé un montant de ventes sensiblement équivalent à celui réalisé l'année précédente ; l'arrivée de Christie's sur ce mode de vente aux enchères en France ; le développement des ventes Online de Sotheby's, Millon et Aguttes ; l'effet Covid-19, qui a abouti au report de ventes initialement prévues en salle vers des ventes Online.

- **Le Conseil a commandé une étude à l'institut Harris Interactive afin de mesurer l'impact de la crise sur l'activité des ventes aux enchères (4 novembre 2011).**

**Les enseignements de cette étude peuvent être ainsi résumés :**

- Un bon taux de réponse (220 réponses = 55 % des OVV contactés) pour cette enquête réalisée courant novembre 2020 et une bonne représentativité de la totalité des maisons de ventes en France (64 % des réponses venant de maisons de vente de taille moyenne (société réalisant moins de 2M€/an de montant de ventes), 26 % de maisons de vente de taille intermédiaire (société réalisant entre 2 et 9 M€/an de montant de ventes) et 10 % de maisons de ventes réalisant plus de 10 M€/an de ventes.
- Ce sondage confirme que les maisons de ventes sont déjà bien impliquées dans le numérique et que les pratiques numériques (gestion de site Internet, présence sur les réseaux sociaux, usage des plateformes d'enchères...) sont bien développées voire plus que prévues.

- Les maisons de ventes ont bien compris l'importance d'avoir une stratégie numérique et le potentiel des outils numériques : elles ne sont plus dans une phase d'apprentissage ou de découverte, mais plutôt dans une pratique, plus ou moins maîtrisée, des outils de communication ou d'analyse numériques. Signe plutôt encourageant, qui conduit une large majorité de maisons de vente à déclarer vouloir développer ou intensifier les ventes entièrement dématérialisées.
- Des maisons de ventes qui n'ont, néanmoins, pas encore tiré toutes les conséquences du développement réel ou souhaité des ventes numériques. Que ce soit en termes d'exploitation des données dont elles disposent, de ressources humaines ou financières consacrées au développement numérique ou au marketing en ligne. Consolider les connaissances dans l'univers numérique sera un prérequis, pour permettre de lever certains freins au développement de ces ventes qui sont complémentaires aux ventes traditionnelles.

• **Le Conseil, en la personne de son Président, a confié à M. Frédéric Castaing, membre du Conseil en qualité d'expert, une étude sur le thème de l'expertise dans la vente numérique (1er décembre 2020).**

Son rapport sera remis en 2021 et s'appuie sur les travaux du groupe de travail «L'expertise à l'heure de la digitalisation des ventes aux enchères ».

# 5 • LES COMPTES 2020

Les comptes 2020 du Conseil des ventes, établis par son cabinet comptable, ont été arrêtés en mai 2021. Pour la onzième année consécutive, ces comptes ont été soumis pour examen au commissaire aux comptes du Conseil qui les a certifiés (rapport en annexe). Il est rappelé que la certification des comptes du Conseil a été rendue obligatoire par la loi du 20 juillet 2011.

Afin de présenter clairement les dépenses et les ressources liées à la formation des commissaires-priseurs, qui apparaissent dans les comptes du Conseil, et de les distinguer du reste de l'activité (régulation), un compte annexe « Formation » est établi. Il détaille les mouvements comptables et fait apparaître le résultat de cette activité. Dans les développements qui suivent, les charges de la formation ont été dans un premier temps exclues des analyses et sont présentées dans un paragraphe particulier.

## I - Analyse des produits 2020 (hors « formation »)

Les ressources du Conseil des ventes sont constituées à 99,3 % par le produit des cotisations versées par les opérateurs de ventes volontaires. La loi du 20 juillet 2011 et son décret d'application ont modifié le dispositif de financement du Conseil. L'article L 321-21 du code de commerce stipule en effet à son avant-dernier alinéa que « *Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année*

*L'article R. 321-41 vient compléter cette disposition et énonce que « Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-21, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclarent au Conseil des ventes volon-*

**2020 constitue la huitième année d'application des modalités de calcul de la cotisation des opérateurs de ventes telles que rappelées ci-dessus.**

*précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4. ».* Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017, pris à l'initiative du Conseil, le taux de cotisation pour les trois années (2018, 2019, 2020) est de 0,17 %.

*taires de meubles aux enchères publiques, chaque année avant le 31 mars, les honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Ces déclarations sont assorties des pièces justificatives ».*

**Le montant des cotisations collectées a été arrêté au 26 mai 2021. Le montant complémentaire de cotisation à recevoir est de 37.057 €.**

Depuis 2010, les modalités de versement des cotisations, telles que le Conseil les a définies, prévoient un paiement en deux échéances : un premier versement à l'automne de l'année n à partir d'une estimation pré-

visionnelle du volume des ventes et un second versement, de régularisation, en mars de n+1 à partir du montant cette fois définitif du volume des ventes.

**Le tableau qui suit présente l'évolution des ressources du Conseil (hors formation) sur les cinq dernières années :**

En euros	2016	2017	2018	2019	2020
Produits	1 784 421	1 884 463	931 048	965 881	878 712

**1 - Les cotisations versées par les OVV au titre de l'année 2020 régressent de 7,54 % par rapport à 2019 : elles s'élèvent à 872.715 € en 2020 (contre 943.903 € en 2019). Cette régression accompagne celle de l'assiette des honoraires bruts sur laquelle le taux de cotisation est appliqué, dans un contexte de crise sanitaire qui a fait baisser le montant total adjugé de 14,1 % sur l'année 2020.**

Les produits financiers se montent à 4672 € en 2020 (contre 7227 € en 2019). Ils correspondent aux intérêts du compte courant CDC et aux intérêts des réserves

placées en compte sur livrets. Par ailleurs, on enregistre fin 2020 un produit exceptionnel de 1325 €.

## II - Analyse des charges 2020 (hors formation)

**Le tableau qui suit présente l'évolution des dépenses du Conseil sur les cinq dernières années :**

En euros	2016	2017	2018	2019	2020
Charges	1 492 355	1 541 719	1 543 399	1 592 253	1 609 661

Les dépenses sont en très légère augmentation de 1,09 % entre 2019 et 2020, progression sensiblement ralentie par rapport aux années précédentes.

**Ces dépenses se répartissent sur un plan budgétaire selon les grandes rubriques suivantes :**

**BUDGET REALISE DU CVV**

Hors Formation

Dépenses CVV hors Formation	Réalisé 31/12/2019		Réalisé 31/12/2020		Variation 2019 - 2020
	% du total		% du total		
Charges liées au personnel	914 696	57,4%	907 696	56,37%	-1%
Locaux	306 733	19,3%	323 725	20,12%	+5,5%
Fonctionnement courant	175 871	11%	223 101	3,53%	+27%
Communication et relations publiques	95 284	6%	56 746	0,36%	-40%
Observation économique et rapport annuel	69 904	4,4%	74 946	0,68%	+7%
Guides et référentiels	483	0	0	0	0
Activité contentieuse	4835	0,3%	5 837	0,36%	+21%
Indemnités et frais de déplacement	16105	1%	11011	0,68%	-31%
Consultations externes	1800	0,1%	0	0%	-
Dotations	3063	0,2%	4 155	0,26%	+36%
Charges financières	341	ns	215	0,01%	-26%
Charges exceptionnelles	1329	0,1%	998	0,06%	-24%
Impôts sur produits financiers	1801	0,1%	1411	0,09%	-22%
<b>Total des dépenses (hors formation)</b>	<b>1 592 253</b>		<b>1 609 661</b>		<b>+1,06%</b>

**La répartition des charges par rubriques budgétaires fait apparaître :**

- Une maîtrise des charges de personnel et de locaux qui reste stable (hausse de 0,8 %).
- Une hausse des dépenses de «fonctionnement courant » de 27 %, essentiellement du fait de l'externalisation en année pleine du poste de l'accueil et pour un semestre du poste de l'assistante du commissaire du Gouvernement.
- Une baisse sensible des dépenses de communication et relations publiques compte tenu de l'impossibilité pour le Conseil d'organiser quelque manifestation que ce soit, petit-déjeuner, colloque...
- Une hausse des dépenses liées à l'activité de l'Observatoire économique et à la diffusion du bilan des enchères, due notamment à la commande d'une étude consacrée aux ventes aux enchères publiques numériques.

## III - Analyse du résultat et des réserves du Conseil (y compris le compte annexe formation)

### III - 1 - Analyse du résultat et des réserves

**L**e résultat du Conseil est déficitaire de 769.559 € en 2020 (607.165 € en 2019).

Hors formation, le résultat de l'activité de régulation du Conseil en 2020 le déficit s'élève à 730.948 €, contre 607 165 € en 2019. Ce chiffre résulte d'un montant des cotisations des OVV nettement inférieur aux charges de fonctionnement du Conseil, en raison de la baisse du taux de cotisation opérée par l'arrêté triennal et

d'une baisse générale de l'activité du secteur due à la pandémie.

Fin 2020, les fonds propres du Conseil s'élèvent à 3,67 millions d'euros (y compris résultat de l'exercice). Ces fonds propres sont constitués de réserves à hauteur de 1,4 millions euros, et d'un report à nouveau pour le solde. Le résultat de l'exercice vient abonder ce report à nouveau.

### III - 2 - Analyse du compte formation en 2020

#### a - Les produits

En 2020, les produits se sont montés à 320 070 € (contre 390 120 € en 2019), en baisse de 18 % par rapport à 2019. Cette diminution résulte d'une double évolution :

- d'une part, une baisse de la dotation forfaitaire allouée par l'OPCO-EP au CVV (- 14 %) pour les stagiaires commissaires-priseurs en formation.
- d'autre part, une baisse de la participation financière des huissiers de justice et des notaires pour la formation de 60 heures qui leur est dispensée, compte tenu du fait qu'une seule session a été organisée en 2020, pour 17 participants seulement.

#### b - Les charges

Les dépenses du compte formation s'élèvent à 359.087 € et sont en légère baisse de 3,3 % par rapport au réalisé 2019 en dépit d'une augmentation des charges de personnel.

Cette baisse a deux explications principales : d'une part, un diminution des dépenses de formation des huissiers de justice et notaires et, d'autre part, l'absence des visites de musée traditionnellement organisées pour les élèves commissaires-priseurs.

## BUDGET REALISE FORMATION

Dépenses Formation	Réalisé 31/12/2019	Réalisé 31/12/2020	Variation 2019 - 2020
Frais de formation stagiaire CVV	206 196	183 822	-11%
Frais de formation continue Huissiers de Justice - Notaires	67 596	54 512	-19%
Charges liées au personnel affectées à la formation	90 708	113 838	+25%
Charges de fonctionnement affectées à la formation	6000	6000	=
Frais bancaires et impôts société	1042	914	-12%
Total des dépenses formation	371 542	359 086	-3,35%

En 2020 les charges de formation, comprennent, pour l'essentiel :

- Des frais engagés pour 183.822 € (contre 206.196 € en 2019) qui couvrent la formation des stagiaires, dont le coût de l'Ecole du Louvre et de l'ESCP-Europe, les frais de cours ainsi que ceux liés à l'organisation des examens.
- Les dépenses engagées pour la formation aux ventes aux enchères publiques à titre accessoire des huissiers de justice et des notaires, pour 54.512 €.
- Les charges de personnels et de fonctionnement affectés à l'activité de formation en augmentation de 23.130 € €.

### c - Le résultat

Le résultat 2020 de la formation est déficitaire de 38.611 € ; il viendra s'imputer sur le report à nouveau (qui s'établissait à 515.131 € au 31.12.2020).

# ANNEXES

<b>1 -</b>	Liste nominative des membres du Conseil	<b>49</b>
<b>2 -</b>	Organigramme des services au 31 décembre 2020	<b>50</b>
<b>3 -</b>	Les comptes annuels 2020	<b>51</b>
<b>4 -</b>	Rapport du commissaire aux comptes	<b>63</b>



# ANNEXES 1

## Liste nominative des membres du Conseil

La composition du Conseil

### Président

Henri PAUL,  
Avocat à la Cour, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes

### Membres titulaires

Laurence Franceschini, conseiller d'Etat  
Christian Pers, conseiller doyen à la Cour de cassation  
Sylvie Maunand, conseillère à la Cour de cassation  
Dominique Soinne, dirigeant de société de ventes volontaires  
Cécile Verdier, dirigeant de société de ventes volontaires  
François Tajan †, dirigeant de société de ventes volontaires<sup>3</sup>  
Françoise Benhamou, professeur agrégé d'économie  
Edouard de Lamaze, avocat  
Cyril Barthalois, secrétaire général de l'Académie des beaux-arts  
Frédéric Castaing, expert en art

### Commissaire du Gouvernement

Brigitte GARRIGUES, Premier vice-procureur, TGI de Paris

### Membres suppléants

Isabelle Latournarie-Willems, conseiller maître à la Cour des comptes  
Dominique Chelle, conseillère d'Etat honoraire  
Bernard Chauvet, conseiller à la Cour de cassation  
Sylvie Menotti, conseillère à la Cour de cassation  
Cyril Cohen, dirigeant de société de ventes volontaires  
Yves Wetterwald, dirigeant de société de ventes volontaires  
Dominique Ribeyre, commissaire-priseur  
Sophie Cras, maître de conférence en histoire de l'art  
Éric Gissler, inspecteur général des finances  
Antoinette Lenormand-Romain, conservateur général du patrimoine  
Geneviève Baume, expert en art

### Commissaire du Gouvernement suppléant

Yves MICOLET, avocat général près la Cour d'appel de Paris

---

<sup>3</sup> - Décédé le 26 février 2020

# ANNEXES 2

## Organigramme des services jusqu'au 31 decembre 2020

### Secrétariat général

Loïc Lechevalier  
Administrateur HC Ville de Paris  
Secrétaire général  
Observatoire de l'économie des enchères

Pierre Taugourdeau  
Secrétaire général adjoint  
Directeur juridique

Catherine Baron  
Directrice administrative  
Suivi de la formation professionnelle  
Contrôle des opérateurs et veille sur le marché

Ariane Chausson  
Directrice de la communication

Patricia Colombier  
Suivi de la comptabilité  
Déclaration, caution et cotisation des opérateurs

Sylvie Marly  
Assistante du président et du secrétaire général  
Préparation des dossiers du Conseil

Fatiha Messaoud  
Services généraux

Aïssata Tandjigora, Accueil (personnel intérimaire)

### Services du commissaire du Gouvernement

Annie Mattéi, Commandant de police  
Sonia Closquinet, Secrétaire (personnel intérimaire)

# ANNEXES 3

## COMPTES ANNUELS 2020

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES  
75001 PARIS

### BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	<b>Immobilisations incorporelles</b>						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires	306	17	289		289	
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	<b>Immobilisations corporelles</b>						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	1 067	1 067				
	Autres immobilisations corporelles	106 940	96 660	10 280	12 818	2 538	19,80
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
<b>Immobilisations financières (2)</b>							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	52 637		52 637	51 250	1 387	2,71	
<b>Total II</b>	<b>160 950</b>	<b>97 744</b>	<b>63 206</b>	<b>64 068</b>	<b>862</b>	<b>1,35</b>	
ACTIF CIRCULANT	<b>Stocks et en cours</b>						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	<b>Créances (3)</b>						
	Clients et comptes rattachés	647 039		647 039	431 698	215 341	49,88
	Autres créances	6 004		6 004	2 000	4 004	200,19
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	3 274 298		3 274 298	4 167 538	893 240	21,43	
Charges constatées d'avance (3)	24 378		24 378	30 176	65 797	72,97	
<b>Total III</b>	<b>3 951 719</b>		<b>3 951 719</b>	<b>4 691 411</b>	<b>739 693</b>	<b>15,77</b>	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>4 112 669</b>	<b>97 744</b>	<b>4 014 925</b>	<b>4 755 479</b>	<b>740 554</b>	<b>15,57</b>	

(1) Dont droit au bail  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an

Document N° 005163 en Euros

HOUDART AUDIT & CONSEIL

**BILAN PASSIF**

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		31/12/2020	12	31/12/2019	12	Euros	%
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	Capital (Dont versé : ) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation						
	<b>Réserves</b>						
	Réserve légale						
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves	1 400 000		1 400 000			
	Report à nouveau	3 040 635		3 647 801		607 166	16.61
	<b>Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)</b>	769 559		607 166		162 394	26.75
	Subventions d'investissement Provisions réglementées						
	<b>Total I</b>	3 671 075		4 440 635		769 559	17.33
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées						
	<b>Total II</b>						
<b>PROVISIONS</b>	Provisions pour risques Provisions pour charges						
	<b>Total III</b>						
<b>DETTES (1)</b>	<b>Dettes financières</b>						
	Emprunts obligataires convertibles						
	Autres emprunts obligataires						
	Emprunts auprès d'établissements de crédit						
	Concours bancaires courants						
	Emprunts et dettes financières diverses						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
<b>Dettes d'exploitation</b>							
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	89 601		104 894		15 293	14.58	
Dettes fiscales et sociales	241 716		207 794		33 922	16.32	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	2 629		2 156		473	2.94	
<b>Comptes de Régularisation</b>	Produits constatés d'avance (1)	9 900				9 900	
	<b>Total IV</b>	343 850		314 844		29 005	9.21
	Ecart de conversion passif (V)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>		4 014 925		4 755 479		740 554	15.57

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

343 850 314 844

**COMPTE DE RESULTAT**

	Exercice N 31/12/2020 12			Exercice N-1 31/12/2019 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
<b>Produits d'exploitation (1)</b>						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	872 715		872 715	943 904	71 188	7,54
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	872 715		872 715	943 904	71 188	7,54
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation				5 000	5 000	100,00
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits			320 070	390 120	70 050	17,96
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>			1 192 785	1 339 024	146 238	10,92
<b>Charges d'exploitation (2)</b>						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			695 617	671 355	24 262	3,61
Impôts, taxes et versements assimilés			63 510	65 399	1 889	2,83
Salaires et traitements			551 168	549 164	2 004	0,36
Charges sociales			292 121	300 134	7 412	2,47
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			4 156	3 063	1 092	35,66
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges			358 614	310 500	48 114	15,49
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>			1 965 826	1 959 615	6 211	0,32
<b>I - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			773 041	620 591	152 449	24,57
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs  
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

**COMPTE DE RESULTAT**

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2020	31/12/2019	Euros	%
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	5 078	7 753	2 675	34,50
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total V</b>	5 078	7 753	2 675	34,50
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	788	789	1	0,16
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>Total VI</b>	788	789	1	0,16
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	4 290	6 964	2 674	38,39
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)</b>	768 750	613 627	155 123	25,28
<b>Produits exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	1 325	9 853	8 528	86,55
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
<b>Total VII</b>	1 325	9 853	8 528	86,55
<b>Charges exceptionnelles</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	597	1 329	732	55,07
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
<b>Total VIII</b>	597	1 329	732	55,07
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	728	8 524	7 796	91,46
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	1 537	2 067	525	25,46
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	1 199 188	1 356 629	157 441	11,61
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	1 968 748	1 963 795	4 953	0,25
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	769 559	607 166	162 394	26,75
	4 959	4 959		

\* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier  
Redevance de crédit bail immobilier  
(3) Dans produits concernant les entreprises liées  
(4) Dans intérêts concernant les entreprises liées

## **ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 4 014 924.97 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont les produits d'exploitation sont de 1 192 785 Euros et dégagant un déficit de 769 559.48- Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

### **FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE**

Néant.

#### **Conséquences de l'événement Covid-19 : IMPACT NON SIGNIFICATIF**

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Etant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

### **EVENEMENTS SIGNIFICATIFS POSTERIEURS A LA CLOTURE**

NEANT.

### **- REGLES ET METHODES COMPTABLES -**

#### **Principes et conventions générales**

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

### Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

### Informations générales complémentaires

Activité formation :

Les autres charges comprennent toutes les dépenses liées à la formation, (salaires, charges sociales, fiscales et frais de fonctionnement). Le résultat détaillé de cette activité est jointe à cette annexe.

## - COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

### Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles			306
<b>TOTAL</b>			
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 067		
Installations générales agencements aménagements divers	44 390		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	60 949		1 601
<b>TOTAL</b>	<b>106 406</b>		<b>1 601</b>
Prêts, autres immobilisations financières	51 250		1 387
<b>TOTAL</b>	<b>51 250</b>		<b>1 387</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>157 656</b>		<b>3 294</b>



**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles			306	306
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			1 067	1 067
Installations générales agencements aménagements divers			44 390	44 390
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			62 550	62 550
<b>TOTAL</b>			<b>108 007</b>	<b>108 007</b>
Prêts, autres immobilisations financières			52 637	52 637
<b>TOTAL</b>			<b>52 637</b>	<b>52 637</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>160 644</b>	<b>160 644</b>

**Etat des amortissements**

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles		17		17
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	1 067			1 067
Installations générales agencements aménagements divers	43 268	468		43 736
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	49 253	3 671		52 924
<b>TOTAL</b>	<b>93 588</b>	<b>4 139</b>		<b>97 727</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>93 588</b>	<b>4 156</b>		<b>97 744</b>

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles	17				
Instal.générales agenc.aménag.divers	468				
Matériel de bureau informatique mobilier	3 671				
<b>TOTAL</b>	<b>4 139</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>4 156</b>				

**Etat des provisions**

**Etat des échéances des créances et des dettes**

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	52 637	0	52 637
Autres créances clients	647 039	647 039	
Personnel et comptes rattachés	2 000	2 000	
Débiteurs divers	4 004	4 004	
Charges constatées d'avance	24 378	24 378	
<b>TOTAL</b>	<b>730 058</b>	<b>677 421</b>	<b>52 637</b>

## ANNEXE

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	89 604	89 604		
Personnel et comptes rattachés	98 779	98 779		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	124 755	124 755		
Impôts sur les bénéfices	1 537	1 537		
Autres impôts taxes et assimilés	16 645	16 645		
Autres dettes	2 629	2 629		
Produits constatés d'avance	9 900	9 900		
<b>TOTAL</b>	<b>343 850</b>	<b>343 850</b>		

### Evaluation des immobilisations corporelles

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens.

Les amortissements pour dépréciation, sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue :

- Agencements et aménagements des constructions 5 à 10 ans
- Matériel de bureau 3 à 4 ans
- Mobilier de bureau 5 ans

### Evaluation des créances et des dettes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

### Produits à recevoir

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances usagers et comptes rattachés	179 069
Disponibilités	1 092
<b>Total</b>	<b>180 161</b>

Les produits à recevoir sont au jour de l'arrêté des comptes :

- les cotisations 2020 qui ont été soldées et enregistrées en 2021
- pour les organisateurs n'ayant rien déclaré, nous avons en fonction de leur réponse à l'étude économique :
  - \* pris en compte les honoraires les moins élevés entre ceux déclarés sur les estimations d'octobre et ceux calculés sur la base du chiffre d'affaires déclaré sur le questionnaire économique. Ces derniers ont été estimés de la manière suivantes :
    - . pour les organisateurs de ventes de meubles et objets d'art 20%
    - . pour les organisateurs de ventes de véhicules nous avons appliqué un pourcentage déterminé en fonction de leur déclaration 2019 de 6,54% à 19,11%
  - \* pour ceux qui n'ont rien déclaré (ni estimation ni étude économique) : nous avons estimés les cotisations sur les honoraires déclarés en 2019

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

**Charges à payer**

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	40 108
Dettes fiscales et sociales	88 459
Total	128 567

**Charges et produits constatés d'avance**

Charges constatées d'avance		Montant
Charges d'exploitation		24 378
Total		24 378
Produits constatés d'avance		Montant
Produits d'exploitation		9 900
Total		9 900

**- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -**

**Effectif moyen**

Cadres	3
Employés	2
Fonctionnaires détachés	2
Fonctionnaires mis à disposition	1

**- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -**

**Engagement en matière de pensions et retraites**

En 2018 le CVV a signé un accord particulier d'engagement en matière de retraite avec les 2 cadres dirigeants. Pour les autres salariés de droit privé (1 cadre et 2 employés) l'engagement se limite donc à l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite.

Aucune provision pour charge n'a été comptabilisée au titre de cet exercice.

**Indemnité de départ à la retraite**

Tranches d'âges	Engagement à	Montant
65 ans	moins d'un an	192 392
60 à 64 ans	1 à 5 ans	297
55 à 59 ans	6 à 10 ans	5 196
45 à 54 ans	11 à 20 ans	
35 à 44 ans	21 à 30 ans	1 768
moins de 35 ans	plus de 30 ans	
Engagement total		199 653

**ANNEXE**

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

Hypothèses de calculs retenues

Indemnité légale pour l'ensemble des salariés de droit privé

Et en suivant l'accord signé en 2018 pour les cadres dirigeants en plus de l'indemnité légale : 10 mois de salaires.

	Dirigeants	Autres	Provisions
Indemnités de départ à la retraite et indemnités pour personnel en activité	1 97 392	7 261	

Hors charges sociales

**DETAIL COMPTE DE RESULTAT**

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2020 12	31/12/2019 12	Euros	%
<b>PRODUCTION VENDUE DE SERVICES</b>	<b>320 070.00</b>	<b>390 120.00</b>	<b>70 050.00</b>	<b>17.96</b>
70810000 Cotisations opca pl	255 690.00	295 760.00	40 070.00	13.55
70810100 Participation extérieur frais		5 800.00	5 800.00	100.00
70820000 Inscriptions examens	13 230.00	14 310.00	1 080.00	7.55
70830000 Cotisations huissiers notaires	51 150.00	74 250.00	23 100.00	31.11
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>320 070.00</b>	<b>390 120.00</b>	<b>70 050.00</b>	<b>17.96</b>
<b>Total des Produits d'exploitation</b>	<b>320 070.00</b>	<b>390 120.00</b>	<b>70 050.00</b>	<b>17.96</b>
<b>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</b>	<b>244 334.33</b>	<b>279 792.49</b>	<b>35 458.16</b>	<b>12.67</b>
61100000 Ecole du livre	75 000.00	59 000.00	16 000.00	27.12
61101000 Esup	35 000.00	35 000.00		
61110000 Frais cours	24 095.70	31 915.47	7 849.77	24.57
61120000 Journées d'information	8 307.26	8 733.43	486.27	5.53
61130000 Frais visite musées		23 574.86	23 574.86	100.00
61150000 Examen	26 616.62	21 892.90	4 723.72	21.58
61160000 Formation huissiers notaires	54 512.00	67 596.00	13 084.00	19.36
62300000 Remise des diplômes	5 269.95	21 010.17	15 740.22	74.82
62510000 Frais fonctionnement	15 512.90	10 379.66	4 333.24	41.25
<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>	<b>9 171.67</b>	<b>6 167.67</b>	<b>3 004.00</b>	<b>48.71</b>
63110000 Taxe sur les salaires	8 763.90	5 391.63	2 872.27	46.75
63120000 Taxe formation	407.77	276.04	131.73	47.72
<b>SALAIRES ET TRAITEMENTS</b>	<b>70 849.70</b>	<b>62 802.63</b>	<b>8 047.07</b>	<b>12.81</b>
64100000 Salaires	66 529.70	61 482.63	5 047.07	8.21
64110000 Rem membres du jury	3 000.00		3 000.00	
64140000 Tickets restaurants	1 320.00	1 320.00		
<b>CHARGES SOCIALES</b>	<b>33 817.45</b>	<b>21 737.47</b>	<b>12 079.98</b>	<b>55.57</b>
64510000 Uissaf	20 269.40	13 564.37	6 705.03	49.43
64530000 Retraite complémentaire	7 428.28	4 865.18	2 563.10	52.68
64550000 Prévoyance	4 281.37	2 969.51	1 311.86	44.18
64750000 Rbt transport	238.40	338.41	0.01	0.00
64800000 Autres charges de personnel	1 500.00		1 500.00	
<b>Total des Charges d'exploitation</b>	<b>358 173.15</b>	<b>370 500.26</b>	<b>12 327.11</b>	<b>3.33</b>
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>38 103.15</b>	<b>19 619.74</b>	<b>57 722.89</b>	<b>294.21</b>
<b>AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>405.65</b>	<b>525.07</b>	<b>119.42</b>	<b>22.74</b>
76800000 Produits financiers	405.65	525.07	119.42	22.74
<b>Total des Produits financiers</b>	<b>405.65</b>	<b>525.07</b>	<b>119.42</b>	<b>22.74</b>
<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILES</b>	<b>787.59</b>	<b>788.82</b>	<b>1.23</b>	<b>0.16</b>
66160000 Frais bancaires	787.59	788.82	1.23	0.16
<b>Total des Charges financières</b>	<b>787.59</b>	<b>788.82</b>	<b>1.23</b>	<b>0.16</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>381.94</b>	<b>263.75</b>	<b>118.19</b>	<b>44.81</b>

**DETAIL COMPTE DE RESULTAT**

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2020 12	31/12/2019 12	Euros	%
<b>Résultat courant avant impôts</b>	<del>38 485.09</del>	<del>19 355.99</del>	<del>57 841.08</del>	<del>298.83</del>
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	0.10	103.00	102.90	99.90
77180000 Produit exceptionnel	0.10	103.00	102.90	99.90
<b>Total des Produits exceptionnels</b>	0.10	103.00	102.90	99.90
<b>Résultat exceptionnel</b>	0.10	103.00	102.90	99.90
IMPOTS SUR LES BENEFICES	126.00	253.00	127.00	50.20
69300000 Impôt sociétés	126.00	253.00	127.00	50.20
<b>Total des produits</b>	<del>320 475.75</del>	<del>390 748.07</del>	<del>70 272.32</del>	<del>17.98</del>
<b>Total des charges</b>	<del>359 086.74</del>	<del>371 542.08</del>	<del>12 455.34</del>	<del>3.35</del>
<b>Bénéfice ou perte (Produits - Charges)</b>	<del>38 610.99</del>	<del>19 205.99</del>	<del>57 816.98</del>	<del>301.04</del>

# ANNEXES 4

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES<sup>4</sup>



Fiduciaire  
Expertises  
Conseils

Expertise comptable  
Commissariat aux comptes  
Audit et Conseil

### CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

## Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

Siège social : • 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris • Tél. 33 (0) 1 44 70 71 72 • paris@dk-partners.fr • www.dkpartners.fr  
Bureau : • 7, rue Jean Mermoz - 78000 Versailles • Tél. 33 (0) 1 39 50 29 14 • Fax 33 (0) 1 30 21 30 72 • versailles@dk-partners.fr  
Bureau : • 3 bis, rue Eugène Vignat - 45000 Orléans • Tél. 33 (0) 2 38 54 79 79 • Fax 33 (0) 2 38 52 06 08 • orleans@dk-partners.fr  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 € • RCS PARIS 612 002 832 • APE 6920Z  
Inscrite sur Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris (Tableau de France) et de l'Ordre des Membres de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris



## Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2020

Aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du Conseil, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à la fin de cet exercice.

### Fondement de l'opinion

#### *Référentiel d'audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### *Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport.







### Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certains de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne l'estimation des produits à recevoir.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.





## Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnelle permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 14 juin 2021

**FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS**

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Signé électroniquement le 14/06/2021 par  
Corinne Martial Magninat

A small, square image of a handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Martial'.

**Corinne MARTIAL**



Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, autorité de régulation, a été institué par la loi du 10 juillet 2000. En application des textes, il doit rendre compte de son activité dans un rapport annuel adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au ministre de l'économie et des finances et au ministre de la Culture. Ce rapport est également communiqué à la Chambre nationale des commissaires de justice, au Conseil supérieur du notariat et au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.



**Conseil des ventes volontaires  
de meubles aux enchères publiques**

19, avenue de l'Opéra 75001 PARIS

T. +33 1 53 45 85 45

[info@conseildesventes.fr](mailto:info@conseildesventes.fr)

[www.conseildesventes.fr](http://www.conseildesventes.fr)